

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 18 mars 2016

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT ANNEE 2016	1
2	CONVENTIONS PLURIANNUELLES TRIPARTITES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS HERBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES SIGNATURE D'AVENANTS	13
3	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DES ACTIONS DE SANTE ET LE CHRS ALBERT PEYRIGUERE	16

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	POLITIQUES TERRITORIALES - PROGRAMMATION 2015 DES DOSSIERS DU PETR DU PAYS DU VAL D'ADOUR : CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION	18
5	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	20

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

6	ROUTE DÉPARTEMENTALE 245 - COMMUNE DE PEYRUN TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ ENTRE L'ÉCOLE ET LA SALLE POLYVALENTE	23
---	--	----

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

7	PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS	25
8	CITES SCOLAIRES MIXTES - AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION GROSSES REPARATIONS 2015 CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN A LOURDES	28
9	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	33

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

10	CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	35
11	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DU LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES	37
12	MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DU PIC DU MIDI DE BIGORRE	39
13	DETTE GARANTIE OPH 65 CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS - SAN MIGUEL - AVENUE DES SPORTS A AUREILHAN	41
14	REAMENAGEMENT DE DETTE SEMI DE TARBES	63

Rapports supplémentaires

15	PROJETS POCTEFA VALIDATION DES PLANS DE FINANCEMENT	177
16	SIGNATURE DE LA CHARTE "QUALITE RESEAU" ENTRE LA SOCIETE ORANGE ET LE DEPARTEMENT	184
17	REPRESENTATIONS DIVERSES	191
18	COMMUNICATIONS	193

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**1 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
(CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION
PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT
ANNEE 2016**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Etat relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver :

- la participation du Département estimée à 50 000 € pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) et à 402 000 € pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
- le cofinancement annuel des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) estimé à 598 000 €,

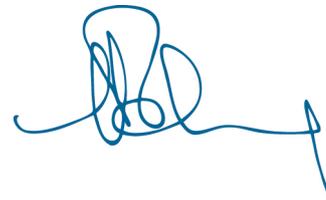
Article 2 – de déléguer à Pôle emploi, la Mission Locale et Cap emploi la prescription et la conclusion des contrats CAE et CIE en faveur du public bénéficiaire du RSA,

Article 3 – d’approuver la Convention Annuelle d’Objectifs et de Moyens (CAOM) fixant :

- le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l’embauche ou du renouvellement de contrat, dans le cadre d’un contrat unique d’insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département ;
- les modalités de financement des aides à l’insertion professionnelle et les taux d’aide applicables ;
- les actions d’accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l’insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d’insertion et dans les structures d’insertion par l’activité économique,
- le nombre de CDDI affectés par le Département aux structures d’insertion par l’activité économique, notamment les ACI.

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT

Année 2016

Entre l'**Etat**, représenté par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Et

Le **Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur le Président,

Vu le Code Départemental des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L5132-3-1, L5134-19-4 et suivants et R5134-16

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 Départementalisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant Départementalisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016

Vu l'arrêté du Préfet de Région en cours portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE) ;

Vu le pré-budget voté par l'Assemblée Départementale du 11 décembre 2015

Vu la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

I- Préambule

La Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit en son titre III « Politiques d'Insertion », article 18, la mise en place du contrat unique d'insertion (CUI).

La loi prévoit en son article 21 que les Conseils Départementaux peuvent financer des contrats uniques d'insertion pour « les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ».

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, en son article 142, ouvre la possibilité aux Conseils Départementaux de participer au financement des aides financières des structures de l'insertion par l'activité économique.

La présente convention a donc pour objet de fixer, conformément à l'article L 5134-19-4 du Code du Travail :

- le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche ou du renouvellement de contrat, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département ;
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables ;
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion et dans les structures d'insertion par l'activité économique,
- le nombre de CDDI affectés par le Département aux structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ACI.

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Département procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion et des aides financières aux structures d'insertion par l'activité économique, en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

II- Contrats Uniques d'Insertion

A- Objectifs annuels 2016 d'entrées individuelles de contrats uniques d'insertion cofinancés par le Département des Hautes-Pyrénées

1 - CUI secteur non-marchand (CAE) :

Sur la base du montant de la participation du Département de 88 % du montant forfaitaire pour une personne isolée par mois et par bénéficiaire, d'un budget dédié au financement des contrats aidés du secteur non marchand, **le Département participe au cofinancement de 120 contrats CAE dont 80 renouvellements maximum.**

Il assure également le paiement des CUI-CAE non encore parvenus à échéance en sus du volume défini ci-dessus.

2 - CUI secteur marchand (CIE) :

Sur la base du montant de la participation du Département arrêté comme précédemment et d'un budget dédié au financement des contrats aidés du secteur marchand voté par l'assemblée départementale, le Département participe avec l'Etat au financement de **10 contrats affectés au CIE dont 4 renouvellements maximum.**

Le Département assure également le paiement des CUI-CIE non encore parvenus à échéance en sus du volume défini ci-dessus.

3 - Emplois d'avenir (EAv)

Le Département a confié l'accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA à la Mission Locale. Afin de ne pas compliquer inutilement le processus de prescription, et eu égard à l'engagement important du Département sur les CUI CAE, la prescription des Emplois d'Avenir est assurée sur un financement Etat.

B- Modalités de financement des conventions individuelles et taux d'aide applicables

Le versement de l'aide aux employeurs est assuré, pour le compte du Département, par l'Agence de Services et de Paiement. Le Département appliquera les taux de prise en charge indiqués dans l'arrêté préfectoral avec une aide de base du Département correspondant au maximum à 88% du montant forfaitaire pour une personne isolée, par mois et par personne bénéficiaire de l'allocation RSA personne seule.

Il n'est pas prévu une majoration de ce taux.

Une annexe CERFA CUI/EAV définit les volumes arrêtés pour les périodes considérées.

Compte tenu de la mise en œuvre d'un avenant à la CAOM 2015 jusqu'au 31 mars 2016 concernant les CUI (CAE et CIE), l'engagement financier du Département mentionné sur l'annexe CERFA au titre de la CAOM 2016 est diminué du nombre de conventions CUI réalisées au premier trimestre 2016 sur conventionnement CAOM 2015.

	Estimatif du réalisé 1er trimestre 2016 / CAOM 2015	Dotation 2016 (mentionnée dans l'annexe)	Objectif 2016
CUI-CAE	27	93	120
CUI-CIE	1	9	10

C- Public concerné

Le Département des Hautes-Pyrénées participera au financement des contrats uniques d'insertion hors emplois d'avenir, dans les conditions précisées au II-B de la présente convention, à destination des personnes qui étaient bénéficiaires du RSA le mois précédant la signature de la convention individuelle initiale.

Dans le cas d'un premier contrat (convention individuelle initiale) : priorité sera donnée aux personnes bénéficiaires du RSA socle, ou, dans le cas d'une famille à celui des conjoints qui sera sans emploi et/ou soumis aux droits et obligations.

D – Délégation de prescription

Le Département décide de déléguer à Pôle emploi, la Mission Locale et Cap emploi la prescription et la conclusion des contrats CAE et CIE en faveur du public bénéficiaire du RSA. Compte tenu des faibles volumes de contrats attribués pour les bénéficiaires du RSA, le Département se réserve le droit d'imposer un quota à ne pas dépasser à ses partenaires.

III- Insertion par l'activité économique

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 14 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 7 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- 4 Associations Intermédiaires (AI),
- 1 Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- 2 Entreprises d'Insertion (EI).

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

La réforme du financement de l'IAE, entrée en vigueur depuis 2014 entérine l'utilisation de l'aide au poste comme unique moyen de financement des structures de l'IAE par l'Etat.

Les Conseils Départementaux peuvent cofinancer ces aides aux postes.

En 2016, aucun cofinancement du Département n'est prévu sur les AI, EI et ETTI.

A- Champ d'intervention

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément. Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département couvre les ateliers et chantiers d'insertion pour des publics prioritaires identifiés par le PDI dont les bénéficiaires du RSA socle.

B- Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département et participation financière

La contribution financière mensuelle du Département des Hautes-Pyrénées par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

Le Département des Hautes-Pyrénées reconduit son engagement pour le cofinancement de l'aide aux postes pour les bénéficiaires du RSA en ACI, sur la base de 2015 (en tenant compte de la revalorisation du RSA), **sous couvert que le volume ETP octroyés par l'Etat aux ACI en 2016 et que les besoins en ETP exprimés par les ACI lors des dialogues de gestion et contractualisés dans les CERFA soient à minima identiques à ceux de 2015.**

Aussi, le Département s'engage sur un cofinancement de l'aide au poste, correspondant à 130 entrées, soit 108 ETP sur 12 mois, pour un montant financier maximum correspondant de 598 000 €.

Après évaluation des besoins, un nombre prévisionnel de 200 personnes, échelonnées sur 12 mois, bénéficiaires du RSA socle pourra être recruté en CDDI en 2016 par les structures porteuses de chantiers d'insertion suivantes :

- BIGORRE SOLIDARITE
- BIGORRE TOUS SERVICES
- JARDINS DE BIGORRE
- RECUP' ACTIONS
- SOLIDAR' MEUBLES
- SYNDICAT MIXTE DU HAUT LAVEDAN
- VILLAGES ACCUEILLANTS

La répartition concernera toutes les structures listées. La répartition retenue doit permettre de parvenir à un équilibre entre prescripteurs sur l'année, à savoir un taux compris entre 50% et 60% de postes pour les bénéficiaires du RSA dans chaque structure.

Le Département des Hautes-Pyrénées confie à l'exécutif de la Direction de la Solidarité Départementale le mandat d'assurer la pleine réalisation des engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens, dans les limites financières et de répartition de postes énoncées supra.

Ainsi, l'exécutif du Département des Hautes-Pyrénées cosignera les annexes financières des conventions IAE Etat / Pôle Emploi et ateliers et chantiers d'insertion afin de définir le cofinancement de l'aide au poste engagée par la collectivité pour chacune des structures.

Le Département ouvre la délégation de prescription auprès de ses partenaires, pour les CDDI, telle que définie à l'Article II – D.

IV - Conditions de mise en œuvre

A - Réajustement des objectifs et participation financière du Département

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs, prévus à la présente convention, pourra avoir lieu en cours d'exécution en 2016.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) verse chaque mois à chaque ACI une somme globale, composée de la part Etat et de la part du Département, dans la limite du nombre d'ETP conventionnés par structure, tous publics confondus, y compris les bénéficiaires du RSA. Cette répartition fait l'objet de conventions et d'annexes financières.

Ces annexes financières (CERFA) sont rattachées à des conventions IAE signées entre l'Etat, le Département des Hautes-Pyrénées, Pôle Emploi et l'Atelier Chantier d'Insertion concerné. Ces dernières reprennent les éléments financiers correspondant aux annexes financières de chaque structure et des objectifs en matière d'une part, d'activité support au chantier et d'autre part, de sorties vers l'emploi.

Ces conventions et annexes seront mises en œuvre à l'issue des dialogues de gestion et seront soumises à une prochaine Commission Permanente.

B - Les modalités de paiement

Le Département des Hautes-Pyrénées dispose d'une convention de gestion avec l'ASP, tant pour la gestion des contrats uniques d'insertion (CAE et CIE) que pour celle de l'aide aux postes pour l'année 2016. Il versera :

- la dotation 2016 pour l'aide au poste des structures porteuses de chantiers d'insertion, assorti des frais de gestion, comme prévu dans la convention initiale signée avec l'ASP en date du 7 novembre 2014 ;
- la dotation 2016 pour les contrats uniques d'insertion (CAE et CIE) sera versée, comme prévu dans la convention initiale signée avec l'ASP en date du 20 mars 2015.

V - Les actions d'accompagnement et moyens mobilisés

A- Obligations d'accompagnement

Le Département s'attachera à ce que les contrats (CUI ou postes dans une SIAE) dont il sera le prescripteur ne soient pas détournés de leur objet premier, à savoir : « faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article L.5134-20 du code du Travail).

Il veillera à ce que les mesures d'accompagnement prévues soient mises en œuvre :

- désignation d'un référent chargé du suivi et d'un tuteur au sein de l'entreprise,
- mise en place d'actions de formation professionnelle nécessaires à la réalisation du projet professionnel,
- périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP) possible chez un autre employeur (marchand ou non marchand) pour découvrir un métier/secteur d'activité, ou confirmer un projet professionnel ou une démarche de recrutement (*se reporter utilement à la circulaire DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des PMSMP*) ;
- suspension du contrat de travail à la demande du salarié et en accord avec son employeur pour effectuer une action concourant à son insertion ou une période d'essai pour une offre d'emploi en CDI ou CDD de plus de 6 mois (en cas d'embauche à l'issue, le contrat est rompu sans préavis),
- demande d'agrément auprès de Pôle Emploi pour les embauches en ACI ;
- remise d'une attestation d'expérience professionnelle par l'employeur au salarié à sa demande au plus tard un mois avant la fin du contrat ;
- renouvellements de contrats : l'employeur en fera la demande motivée par écrit. Un bilan tripartite sera effectué (référént, tuteur et salarié) avant d'envisager un renouvellement.

Ces mesures seront rappelées systématiquement au futur employeur au moment de la négociation du contrat.

B- Moyens Mobilisés

Le référent chargé du suivi, tel que le définit la loi, sera désigné par le Département au sein des équipes de référents sociaux ou professionnels internes ou externes, tel que mis en place par le Département dans le cadre des accompagnements des allocataires du RSA.

Le référent sera mobilisé sur les principes pédagogiques suivants :

- négociation et formalisation des objectifs d'accompagnement, de formation et d'insertion avec l'employeur et le salarié ;
- rencontre avec l'employeur et le salarié à intervalles réguliers pour s'assurer de l'atteinte des objectifs d'insertion et en définir de nouveaux ;
- capitalisation des compétences acquises par le salarié ;
- facilitation de l'accès aux formations complémentaires fixées dans le contrat ;
- formalisation du bilan avec le salarié et l'employeur ;
- identification avec le salarié des solutions possibles suite au contrat et accompagnement dans leur mise en œuvre ;
- lien avec les autres professionnels pouvant apporter leur concours à l'insertion du salarié en contrat.

Conformément aux textes législatifs en vigueur, les parties signataires s'engagent à mobiliser les aides et accompagnements qui relèvent de leurs compétences respectives.

VI – Mise en œuvre des conventions individuelles et suivi des bénéficiaires

Le Département mobilisera, pour assurer la prescription, la signature des conventions individuelles et le suivi des bénéficiaires, les moyens du dispositif du RSA dont il a la responsabilité.

VII – Pilotage

Le suivi et le pilotage de la présente convention s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ils seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi techniques et départementaux.

A l'initiative du Département, un suivi mensuel de consommation des contrats uniques d'insertion sera communiqué à l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

En attente de la dématérialisation des CUI réalisés par le Département, ce suivi permettra de faire un état sur :

- les CUI transmis à l'ASP,
- les CUI en cours de signature.

Le correspondant pour le Département est Mme Véronique CONSTANTY.

Le correspondant pour l'Unité Départementale de la DIRECCTE est Mme Agnès DIJOURD.

VIII - Date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle pourra faire l'objet d'avenants notamment pour ajuster les objectifs en fonction du niveau de réalisation constaté et des dotations que l'Etat mettra en œuvre au second semestre 2016, afin de maintenir des moyens équilibrés entre les différents prescripteurs.

Fait à Tarbes en 3 exemplaires originaux le

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées

Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC

Michel PÉLIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**2 - CONVENTIONS PLURIANNUELLES TRIPARTITES
RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS HERBERGEANT
DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES
SIGNATURE D'AVENANTS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'avenants aux conventions tripartites avec les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes.

Engagée à partir de 2001, la réforme de la tarification des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportait deux axes principaux :

- ⇒ établir la tarification des établissements sur la base du degré de dépendance des personnes hébergées,
- ⇒ médicaliser chaque établissement, c'est-à-dire mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires à la prise en charge de la dépendance de la personne âgée.

Ce dernier point s'est traduit, à partir de 2002, par la négociation et la signature de conventions dites tripartites entre l'Etat, le Département et les établissements concernés.

Ces conventions, d'une durée de 5 ans, portaient sur la médicalisation des EHPAD, mais aussi sur la réalisation d'autres objectifs négociés avec les établissements (tels que la modernisation des conditions d'hébergement, la professionnalisation du personnel, l'inscription dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de prise en charge, etc....).

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a notifié aux Agences Régionales de Santé le montant des crédits destinés à la poursuite de la médicalisation nécessaire au renouvellement des conventions tripartites pluriannuelles.

Compte tenu de cette enveloppe limitative, de l'antériorité de certaines autres conventions et dans l'attente de moyens complémentaires relatifs à la poursuite de la politique de médicalisation des EHPAD, toutes les conventions tripartites arrivant à terme ne pourront pas être renégociées pour l'instant. Il est proposé un avenant prorogeant les conventions jusqu'en décembre 2016.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Laurent Lages n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

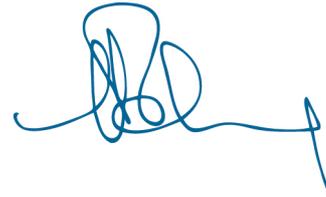
Article 1^{er} – d'approuver les avenants aux conventions pluriannuelles tripartites relatives aux Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes suivants :

- EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST : la convention tripartite du 1^{er} juin 2007 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « Curie Sombres » à RABASTENS DE BIGORRE : la convention tripartite du 1^{er} juillet 2007 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « Saint Joseph » à OSSUN : la convention tripartite du 21 novembre 2007 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « La Pastourelle » à LOURDES : la convention tripartite du 21 novembre 2007 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « Labastide » à LOURDES : la convention tripartite du 21 novembre 2007 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « Saint Joseph » à CASTELNAU MAGNOAC : la convention tripartite du 10 décembre 2007 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « Foyer du Petit Jer » à LOURDES : la convention tripartite du 5 mars 2008 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN : la convention tripartite du 8 janvier 2009 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « Sainte Marie » à SIRADAN : la convention tripartite du 17 février 2010 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « Résidence du Lac » à ORLEIX : la convention tripartite du 31 mars 2010 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « Soleil d'Automne » à TARBES : la convention tripartite du 31 mars 2010 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.
- EHPAD « La Baïse » à GALAN : la convention tripartite du 31 mars 2010 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 - de régulariser le tableau des effectifs de la façon suivante :

- EHPAD « Les Balcons du Hautacam» à ARGELES-GAZOST : le tableau des effectifs porté dans l'avenant n°2 est modifié par la création de 1 ETP de responsable assurance qualité, la suppression de 0,25 ETP de diététicienne et de 0,75 ETP d'ASH et la création de 0,75 ETP d'infirmier,
- EHPAD « Curie Sombres » à RABASTENS DE BIGORRE : le tableau des effectifs porté dans l'avenant n°4 est complété par la création de 0,50 ETP d'animation.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

3 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DES ACTIONS DE SANTE ET LE CHRS ALBERT PEYRIGUERE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les services du Département effectuent plusieurs activités sanitaires : les vaccinations polyvalentes, les vaccinations voyageurs, la lutte contre la Tuberculose (CLAT) et le dépistage et le diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD). Ces activités sont exercées par délégation de compétences de l'Etat.

Les CeGIDD (centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles), créés par l'article 47 de la loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (LFSS 2015) ont été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016, en remplacement des actuels CDAG (consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites) et des CIDDIST (centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles). Cette réforme répond à deux objectifs :

- accroître l'accessibilité et la qualité de l'offre de prévention et de dépistage, notamment des personnes les plus vulnérables et les plus éloignées de cette offre, et mieux garantir la continuité de leurs parcours,
- simplifier le régime juridique et financier de la structure et ainsi faciliter son pilotage et son suivi.

Une des innovations est la reconnaissance dans les missions facultatives des CeGIDD de la réalisation d'activités hors les murs. Il s'agit principalement de consultations ou la délivrance de message d'information et de prévention, dirigées notamment vers les publics les plus exposés. Ces activités peuvent se faire en coordination avec les autres acteurs dont les associations. A cette fin, le centre peut conclure des conventions de partenariat avec ces autres acteurs.

Il est proposé d'approuver une convention avec le CHRS Albert Peyriguère et d'autoriser le Président à la signer.

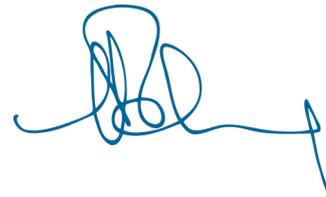
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec l'Association Albert Peyriguère relative aux actions d'information, de prévention et de dépistage auprès des publics accueillis au CHRS (dépistage VIH, dépistage IST...),

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

4 - POLITIQUES TERRITORIALES - PROGRAMMATION 2015 DES DOSSIERS DU PETR DU PAYS DU VAL D'ADOUR : CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à annuler la subvention de 147 630 € accordée par la Commission Permanente du 11 décembre 2015 à la Communauté de Communes de Vic-Montaner, au titre des dossiers politiques territoriales du PETR du Pays du Val d'Adour,

Par courrier du 25 janvier 2016, le Président de la Communauté de Communes informe l'Assemblée qu'il n'a pas été en mesure de déposer le permis de construire ni d'engager d'investissement pour la maison de santé objet de la subvention attribuée.

A cet effet, il sollicite un changement d'affectation de la subvention.

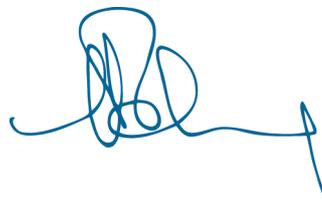
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'annuler la décision prise par la Commission Permanente du 11 décembre 2015 accordant à la Communauté de Communes de Vic-Montaner, au titre des dossiers politiques territoriales du PETR du Pays du Val d'Adour, 147 630 €,

Article 2 – d’attribuer à la Communauté de Communes de Vic-Montaner une aide de 128 130 €, soit 7,65% du montant total des travaux pour la rénovation de la piscine intercommunale, tranche 1 et 2.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 18 MARS 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés et à réaffecter sur d'autres opérations les subventions attribuées au titre du FAR,

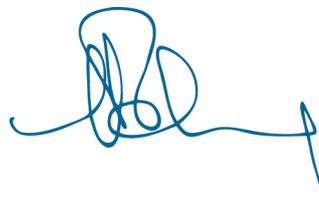
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer aux divers bénéficiaires figurant au tableau n° 1, un délai supplémentaire d'un an pour la réalisation de leurs opérations,

Article 2 – d’attribuer aux divers bénéficiaires figurant au tableau n° 2 les changements d’affectation sollicités.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

TABLEAU 1 :

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
06/03/2015	ARIES-ESPENAN	Modernisation de la voirie communale	17 631 €
13/02/2015	BETPOUY	Modernisation de la voirie communale	6 856 €
04/07/2014	BONNEFONT	Aménagement de la maison des loisirs	11 000 €
13/02/2015	GUIZERIX	Modernisation de la voirie communale	11 027 €
13/02/2015	HACHAN	Réfection de la toiture de la mairie et travaux à la salle des fêtes	8 541 €
13/02/2015	LALANNE-MAGNOAC	Divers travaux de voirie	8 396 €
30/01/2015	OSMIETS	Travaux à la salle des fêtes	11 500 €
13/02/2015	SARIAC-MAGNOAC	Réfection du plancher de l'église	7 902 €
30/01/2015	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE POUYASTRUC	Travaux incendie (Chelle-Lasclades, Castelvieilh, Cabanac et Lizos)	19 914 €
06/03/2015	ASTE	Travaux de voirie au chemin de Médous	4 064 €
13/02/2015	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	Protection incendie de l'habitat isolé (hors Bagnères)	20 000 €
30/01/2015	ALLIER	Aménagement d'un local technique	19 340 €
06/03/2015	SAINTE-PE-DE-BIGORRE	Travaux de voirie communale	35 171 €
06/03/2015	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Aménagement d'un local pour la poste	22 500 €
25/04/2014	MINGOT	Aménagement, accessibilité et sécurité de la place publique (1ère tranche)	17 500 €
06/03/2015	MINGOT	Aménagement, accessibilité et sécurité de la place publique (2ème tranche)	17 500 €
13/02/2015	BANIOS	Rénovation du logement communal	17 600 €
30/01/2015	LOWNE	Réfection d'un mur de soutènement	12 700 €
30/01/2015	TILHOUSE	Aménagement de logements (3ème tranche)	40 000 €
18/07/2014	TIBIRAN-JAUNAC	Travaux de voirie	9 058 €
06/03/2015	GEDRE	Sécurisation d'un pont et pose de glissière de sécurité	7 622 €
06/03/2015	GRUST	Aménagement d'une place de retournement en haut du village	7 622 €
06/03/2015	GAYAN	Travaux d'isolation et d'extension des locaux	27 000 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATION

COMMUNE	DATE CP	ATTRIBUTION INITIALE			NOUVELLES OPERATIONS				
		OPERATION	COÛT	TAUX	AIDE	OPERATION	COÛT	TAUX	AIDE
SAINTE-LEZER	13/02/2015	Travaux à la maison des Associations et au cimetière	20 208	33,65%	6 799	Travaux à la maison des Associations, au cimetière et voirie	20 208	33,65%	6 799

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

6 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 245 - COMMUNE DE PEYRUN TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ ENTRE L'ÉCOLE ET LA SALLE POLYVALENTE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Peyrun souhaite réaliser des travaux de mise en accessibilité sur la route départementale 245 dans sa traverse d'agglomération par l'aménagement d'un accotement en revêtement tri-couche. Ces travaux permettront d'assurer la circulation et la protection des piétons entre l'école et la salle polyvalente.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Peyrun afin de répondre, d'une part à la nécessité réglementaire d'autorisation de travaux sur le Domaine Public et d'autre part de clarifier les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien du secteur aménagé.

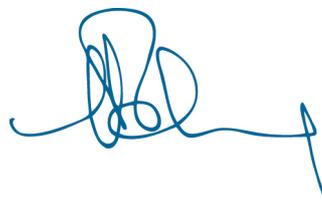
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention avec la commune de Peyrun relative à la réalisation des travaux de mise en accessibilité sur la RD 245 dans sa traverse d'agglomération par l'aménagement d'un accotement en revêtement tri-couche ; ces travaux permettront d'assurer la circulation et la protection des piétons entre l'école et la salle polyvalente et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La commune de Peyrun est maître d'ouvrage des travaux d'investissement et assure intégralement le financement des travaux.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

7 - PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les articles R421-14 à R421-19 et R421-34 du code de l'Education fixent la composition des conseils d'administration des collèges et notamment la désignation des personnalités qualifiées.

Le Conseil d'Administration des collèges comprend une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à 5.

Lorsque le conseil d'administration d'un établissement comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le Directeur Académique sur proposition du chef d'établissement et après accord de la collectivité de rattachement et la deuxième est désignée par la collectivité de rattachement.

Le Directeur Académique ayant procédé au renouvellement des personnalités qualifiées des 20 collèges du département pour trois ans, c'est à dire jusqu'au 31 août 2018, il appartient donc au Conseil Départemental de procéder de la même façon pour les onze collèges dont les conseils d'administration disposent de deux personnalités qualifiées.

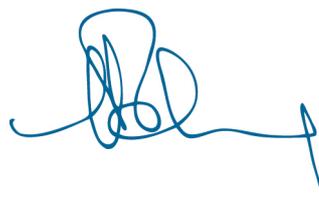
Il est proposé de valider les désignations figurant sur le tableau annexé.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver les désignations des personnalités qualifiées aux conseils d’administration des collèges publics du Département figurant dans le tableau joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**Personnalités qualifiées siégeant en Conseil d'Administration
2015-2018**

COLLEGES	C.A.comprenant 1 pers qual		C.A. comprenant 2 personnalités qualifiées	
	désignée par l'I.A	désignées par l'Inspection Académique	désignées par le Département	
1 ARGELES	Françoise PAULY			
2 ARREAU		Jean-Yves PARLES	Jean-Louis ANGLADE	
3 BAGNERES	Pierre LACOUME-LOUZAT			
4 LANNEMEZAN	Josette ROUX			
5 LOURDES (collège)	Anne FONTAN			
5 LOURDES (lycée)		Patrick DUARTE	Yves BIZET	
6 LOURES BAROUSSE	René MARROT			
7 LUZ ST SAUVEUR	Christine PRISSE			
8 MAUBOURGUET		Nicole MAURINO	Claude LAFFONTA	
9 PIERREFITTE		Christophe FABRE	Louis GAYE	
10 ST LAURENT DE NESTE		Nadine TIBINI	Pérette PLANCHAIR	
11 SEMEAC	M BARROUQUERE-THEIL			
12 TOURNAY		Mme CHAUSSERIE	Jean-Pierre ANDRIGHETTO	
13 TRIE SUR BAISE		Josiane LAGARDE	Pierre TAJAN	
14 VIC EN BIGORRE (Lycée)	Magali LASSANG			
14 VIC EN BIGORRE (Collège)		Thierry DULAC	Geneviève MENONI	
15 DESAIX	Daniel CHARDENOUX			
16 P. ELUARD	Patricia HEQUET			
17 V. HUGO		Jean-Marie LEFRANCOIS	Marc BRÜNING	
18 MASSEY		Nicole ZAPATA	François GIUSTINIANI	
19 PYRENEES		Emmanuel GERARD	Jérôme LANGLOIS	
20 VOLTAIRE	Pierre LARRIEU			

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**8 - CITES SCOLAIRES MIXTES - AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION
GROSSES REPARATIONS 2015
CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN A LOURDES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'un avenant à la convention de gestion avec la Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées relatif aux grosses réparations 2015 à la cite scolaire la Serre de Sansan à Lourdes.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant à la convention de gestion des cités scolaires avec la Région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du 27 août 1987 relative aux travaux de la cité scolaire la Serre de Sansan à Lourdes.

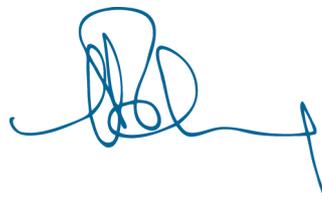
Le coût total de ces travaux s'élève à 66.112, 55 € HT.

Le Département a assuré la maîtrise d'ouvrage de ces opérations.

La Région remboursera au Département 26 925.69 €

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

**REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI PYRENEES**

A V E N A N T

A LA CONVENTION DE GESTION DES CITES MIXTES SCOLAIRES

EXERCICE 2015

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité par la délibération en date du 27 août 2016.

ET

La Région LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA.

Vu la convention de gestion des cités mixtes en date du 27 août 1987,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Programme des grosses réparations 2015

Le programme visé à l'article 8 et de la Convention de gestion des cités scolaires mixtes des Hautes-Pyrénées est arrêté conjointement comme suit :

- Cité scolaire « La Serre de Sarsan » à LOURDES

A) Travaux communs au Lycée et au Collège :

- Remplacement clôture cité scolaire	15 445 € HT
- Peinture et sols logement (bâtiment administration)	9 251,55 € HT

TOTAL **24 696,55 € HT**

B) Travaux spécifiques lycée

- Pose de volets roulants dans bâtiment lycée (R1 +côté sud).....	8 541 € HT
- Réfection escalier (accès lycée).....	9 000 € HT

TOTAL..... **17 541 € HT**

C) Travaux spécifiques collège

- Remplacement clôture SEGPA.....	20 705 € HT
- Réfection peinture à la vie scolaire.....	3 170 € HT

TOTAL..... **23 875 € HT**

ARTICLE 2 - Répartition des charges

Le coût des travaux communs sera réparti entre la Région et le Département au prorata du nombre d'élèves consolidés de l'année scolaire 2015-2016 (sans les élèves du Lapacca pour le collège)

Elèves AS 2015-2016: Lycée 252 Collège 413 ss Lapacca Total 665 Taux : Lycée 38 % Collège 62 %	REGION	DEPARTEMENT	TOTAL H.T.
A) Travaux communs	9 384,69 €	15 311,86 €	24.696,55€
B) Travaux spécifiques lycée	17 541 €	--	17 541 €
C) Travaux collège	--	23 875 €	23 875 €
<u>TOTAL</u>	26 925,69 €	39 186,86 €	66 112,55 €

Participation de la Région : **26.925,69 € HT**

ARTICLE 3 – Versement

Le Département, en qualité de gestionnaire, a assuré la maîtrise d’ouvrage des opérations.
A ce titre, il s’est chargé du lancement des travaux, de leur suivi et du préfinancement.

La Région versera au Département, sur simple demande de celui-ci, un fonds de concours représentant sa part des travaux exécutés telle que définie à l’article 2.

Fait à Toulouse, le

Fait à Tarbes, le

La Présidente de la Région
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes Pyrénées

Carole DELGA

Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

9 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSE, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 21 mars 2014, l'Assemblée départementale a voté une dotation de 150 000 € en AP en faveur du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou des associations (chap. 913 article 20422, 312 enveloppe 42141).

Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aide à la restauration du patrimoine privé, une nouvelle demande a été traitée par nos services et a reçu un avis technique favorable de l'Architecte des bâtiments de France. Il s'agit de travaux de restauration d'un immeuble remarquable sis au 17 et 21 rue Royale à Sarrancolin dont une partie est destinée à accueillir une salle d'animation, de conférence et de réunion qui sera géré par l'association locale « D'hier et d'aujourd'hui ».

Il est proposé d'approuver cette proposition établie au regard du règlement des aides au PRNP, pour un montant total de 9 600 €.

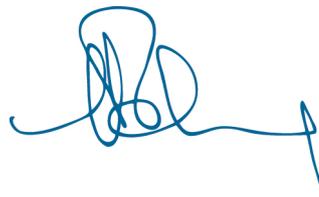
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer à la SCI « Chez Salsone », au titre du programme PRNP PRIVE, un montant de 9 600 € pour la restauration de l’immeuble sis au 17 et 21 rue Royale sur la commune de Sarrancolin, dont une partie est destinée à accueillir une salle d’animation, de conférence et de réunion qui sera géré par l’association locale « D’hier et d’hui »,

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 913-312.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 18 MARS 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

10 - CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS) relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

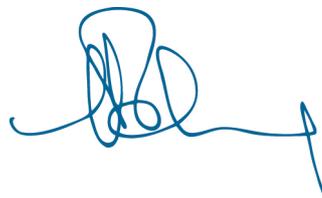
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention portant sur les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental des Hautes-Pyrénées employés par le Département,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

11 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DU LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Laboratoire départemental d'analyses des Hautes-Pyrénées et celui des Pyrénées-Atlantiques ont fusionné par délibération de l'Assemblée Départementale du 31 mars 2006.

Le 29 mars 2013, le Département a acté une modification des statuts lors de la session du 29 mars 2013 afin de créer à compter du 1^{er} avril 2013 l'établissement public «Laboratoire des Pyrénées et des Landes» à la suite du transfert de l'activité d'analyse du laboratoire des Landes.

Cette fusion a été formalisée par la signature d'une convention qui prévoyait la mise à disposition de personnel du Département. Dans ce cadre, le département met à disposition 11 agents à savoir :

- Trois techniciens territoriaux ;
- Deux assistants médico-techniques cadre de santé ;
- Deux techniciens paramédicaux ;
- Un agent de maîtrise ;
- Trois adjoints techniques.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la structure d'accueil rembourse à la collectivité la rémunération de ses fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer ces conventions qui prennent effet à compter du 1^{er} avril 2016 pour une période de trois ans.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

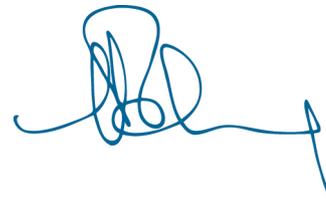
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition auprès du Laboratoire des Pyrénées et des Landes de 11 agents du Département : trois techniciens territoriaux, deux assistants médico-techniques cadre de santé, deux techniciens paramédicaux, un agent de maîtrise, trois adjoints techniques,

Article 2 – d'approuver les conventions individuelles formalisant ces mises à disposition à compter du 1^{er} avril 2016 pour une période de trois ans,

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

12 - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DU PIC DU MIDI DE BIGORRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'un ingénieur du Département est mis à disposition du Syndicat Mixte du Pic du Midi de Bigorre pour assurer la valorisation touristique du Pic du Midi de Bigorre ; il assure la direction du site.

Cette mise à disposition doit être concrétisée par la signature d'une convention de mise à disposition qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Jacques Brune n'ayant participé ni au débat ni au vote,

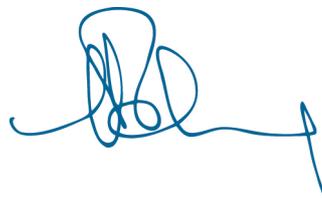
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition d'un ingénieur en chef de classe exceptionnelle auprès du Syndicat Mixte du Pic du Midi de Bigorre,

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans,

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**13 - DETTE GARANTIE OPH 65
CONSTRUCTION DE 47 LOGEMENTS - SAN
MIGUEL - AVENUE DES SPORTS A AUREILHAN**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département,

Vu le contrat de prêt n° 45565 en annexe signé entre l'OPH65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 1 403 227,80 € pour le remboursement du prêt n°45565, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

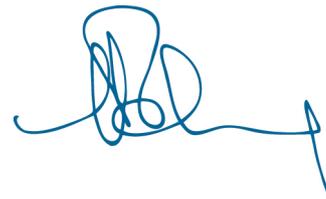
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3- Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 45565

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068.V1.54 page 1/20
Contrat de prêt n° 45565 Emprunteur n° 000286521



Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 47 logements situés San Miguel - av des Sports 65800 AUREILHAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-trente-huit mille sept-cent-treize euros (2 338 713,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSSD 2014, d'un montant d'un million cinq-cent-trente-cinq mille neuf euros (1 535 009,00 euros)
- PLS foncier PLSSD 2014, d'un montant de huit-cent-trois mille sept-cent-quatre euros (803 704,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

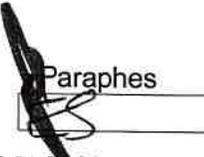
La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/04/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

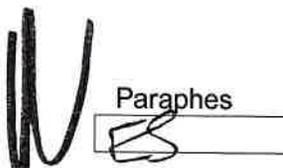
ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Accord CGLLS
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2014	PLSDD 2014	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5110045	5110046	
Montant de la Ligne du Prêt	1 535 009 €	803 704 €	
Commission d'instruction	920 €	480 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,86 %	1,86 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ¹	1,86 %	1,86 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,25 %	0,25 %	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

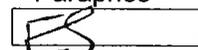
Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

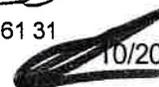
Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



 10/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».


Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

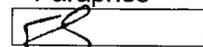
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

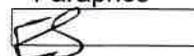




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = $K \times T_x \times (N/365)$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article "**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**" et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

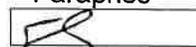
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



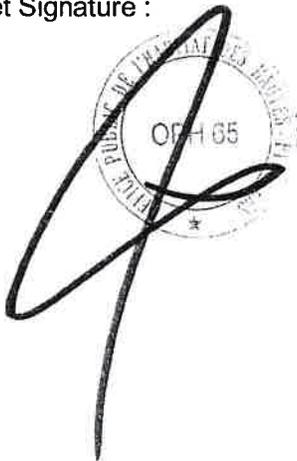
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

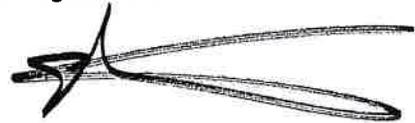
Le, **18 JAN 2016**
Pour l'Emprunteur,
Civilité : **Le Directeur Général**
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes
G. FALA

Le, **11/01/16**
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : **Emmanuelle SIRI**
Directrice Prêts et Politique de la Ville
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Paraphes

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

14 - REAMENAGEMENT DE DETTE SEMI DE TARBES

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. David Larrazabal n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 - Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

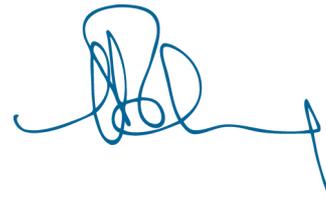
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du livret A au 15/10/2015 est de 0.75%.

Article 3 - La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



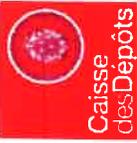
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Annexe à la délibération du conseil Général en date du .../.../...

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES

N° Central Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou offert Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou offert Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée d'amortissement (nb Echéances)	Durée remboursement (nb Echéances)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliquée (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
-	44220	0433988	6 063,18	0,00	42,24	50,00	0,00	18,00	01/08/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	5,300	0,000
-	44220	0433987	14 573,00	0,00	101,49	50,00	0,00	18,00	01/08/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	5,300	0,000
-	44220	0433946	5 513,08	0,00	38,39	50,00	0,00	18,00	01/08/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	5,300	0,000
-	44220	0427009	12 815,69	0,00	163,31	50,00	0,00	18,00	01/03/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	5,300	0,000
-	44220	0427003	5 308,02	0,00	67,65	50,00	0,00	18,00	01/03/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	5,300	0,000
-	44220	0438487	453 706,80	0,00	1 430,14	50,00	0,00	20,00	15/01/2016	T	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	5,300	0,000
-	44220	0468343	175 445,80	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00	01/09/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0468214	241 180,80	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00	01/09/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0883714	180 748,78	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/01/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0883470	107 408,38	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/01/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0943775	226 779,41	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00	01/06/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0941668	69 240,52	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00	01/04/2016	A	LA+0,700	Livret A	0,700	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44219	1008168	72 155,73	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00	01/07/2016	A	LA+1,500	Livret A	1,500	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0940824	62 336,22	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00	01/11/2015	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44222	1037047	29 909,00	0,00	0,00	50,00	0,00	27,00	01/09/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortissables hors stock (financements) (1)	Intérêt compensateur ou différé (financements) (1)	Intérêt compensateur ou différé (Maintenance) (1)	Coutils d'amortissement (en %) (2)	Durée d'amortissement (nb échéances)	Durée de remboursement (nb échéances)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actualisé annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalités de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	44222	1037045	128 211,50	0,00	0,00	50,00	0,00	27,00	01/09/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44219	1009178	41 550,86	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00	01/07/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	1007326	84 807,57	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00	01/07/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0869852	32 344,23	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	01/03/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0478055	68 183,78	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00	01/10/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0874220	327 201,82	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	15/01/2016	T	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0457388	489 042,84	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	15/01/2016	T	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0433572	430 717,62	0,00	0,00	50,00	0,00	19,00	15/01/2016	T	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0427006	643 285,86	0,00	0,00	50,00	0,00	19,00	15/01/2016	T	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0940829	489 872,12	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00	15/01/2016	T	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	1007325	299 101,24	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00	15/01/2016	T	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44218	1233011	122 986,32	0,00	0,00	50,00	0,00	21,75	01/11/2015	T	LA+0,600	Livret A	0,600	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0456768	44 885,78	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	01/11/2015	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0433503	171 486,54	0,00	0,00	50,00	0,00	19,00	01/07/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0427008	219 428,04	0,00	0,00	50,00	0,00	19,00	01/03/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0887403	18 552,68	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/01/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0472157	34 273,45	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00	01/06/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0468118	58 495,02	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/02/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0467947	9 128,58	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00	01/02/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0467941	7 078,22	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/02/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	0,000
-	44220	0465137	28 546,90	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/12/2015	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	0,000

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES

N° Contrat initial (3)	N° Avantant	N° Titre du prêt	Montants réaménagés hors stock dérivés (1)	Intérêt compensateur ou différé remboursé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Intérêt	Quotité garantie (en %)	Durée d'amortissement (nb Echéances)	Durée (remboursement) (nb Echéances)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modélité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéances appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéances calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	44220	0458766	7 996,44	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	01/10/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0458718	39 891,36	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/03/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0456715	10 087,10	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	01/04/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0454885	70 808,30	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	01/04/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0438620	4 672,38	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	19,00	01/01/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0438817	6 005,68	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	19,00	01/01/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0438616	5 259,46	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	19,00	01/01/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0438615	11 251,52	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	19,00	01/01/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0438614	11 854,24	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	19,00	01/01/2016	A	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	44220	0893468	78 457,67	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/02/2016	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DL	0,000	-1,000	---	0,000

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000286520 - SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBESES

N° Central initial (3)	N° Avantage	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt compensé ou différé (1)	Quotité paritaire (en %)	Durée d'intérêt (en échéances)	Durée de remboursement (en échéances)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Niveau du taux ou index	Marge fixe sur l'index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de l'index appliqué (3)	Taux de progressivité des échéances (3)	Taux de progressivité plancher des échéances (3)	
-	44220	1013055	111 455,89	0,00	0,00	50,00	0,00	12,75	01/10/2016	T	LA+1,200	Livret A	1,200	DL	0,000	-1,000	—	0,000
Total			5 768 177,50	0,00	1 843,21													

Ce tableau comporte 47 Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s) dont le montant total garanti s'élevé à : 11 540 041,41€
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 11/12/2015
Date de valeur du réaménagement : 15/10/2015

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 44218

ENTRE

**000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE
DETARBES**

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 44218

Entre

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES,
SIREN n°: 622780138, sis(e) 29 RUE GEORGES CLEMENCEAU BP 10926 65009 TARBES
CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Avec la participation de :

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, sis(e) HOTEL DU DEPARTEMENT 6 RUE GASTON
MANENT BP 1324 65013 TARBES CEDEX, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « **le Garant** »)

Avec la participation de :

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES, sis(e) 30 AV ANTOINE DE ST
EXUPERY 65000 TARBES, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « le Garant »)





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.5
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.5
ARTICLE 2	DUREE	P.5
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.5
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.6
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.9
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12	GARANTIES	P.12
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.12
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.15
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 11/12/2017, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 15/10/2015.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$

Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1233011	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
Après réaménagement			
1233011	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 04/02/16

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Emmanuelle SIRI

Qualité : Directrice Préf. Politique de la Ville

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :





MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 44218
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne de Prêt / N° Contrat / N° Jalon	Index	Marge sur Index	Taux d'index (%)	Date de dernière échéance	Débit réajusté ou Débit Constant (euros)	Préambule	Prêt Amortissement	T ₁ Conversion (%)	Débit principal (euros)	Débit pénalisant (euros)	Stock d'annuités (Q)	CRD (€)	RRD (€)	Taux de Prêt Echelonné appliqué (%)	Taux de Prêt Echelonné calculé (%)	Taux de Prêt Amort. (%)	Moyenné de révision	Coefficient de RA	Débit Amort. (euros)	Débit Index (euros)	Monte de l'annuité	Monte des intérêts
1232011/-	Level A	0,000	LA+0,000	01/11/2015	17,75	T	Amortissement décalé (révisé)	-	-	-	0,00	245 998,64	245 998,64	0,000	-1,459	0,000	DL	IF 8 MOIS	0,00	0,00	DL	Monte 365
	Level A	0,000	LA+0,000	01/11/2015	21,75	T	Amortissement décalé (révisé)	-	-	-	0,00	245 998,64	245 998,64	0,000	-1,000	-	DL	IF 8 MOIS	0,00	0,00	DL	Monte 365
											0,00	245 998,64	245 998,64									Monte 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 44218

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€)	Commission (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1233011	T	0,39	1,57	678,76	2 345,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total			678,76	73,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

87

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 752,56

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

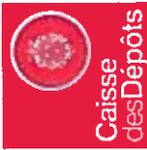


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES



Emprunteur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES

N° Avenant : 44218 / N° Ligne du Prêt : 1233011

Capital prêté : 245 996,64 €
Taux actuariel théorique : LA+0,600%
Taux effectif global : 1,57%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/11/2015	1,350	2 593,00	2 439,31	153,69	0,00	243 557,33	0,00
2	01/02/2016	1,350	3 265,38	2 447,50	817,88	0,00	241 109,83	0,00
3	01/05/2016	1,350	3 265,38	2 455,72	809,66	0,00	238 654,11	0,00
4	01/08/2016	1,350	3 265,38	2 463,97	801,41	0,00	236 190,14	0,00
5	01/11/2016	1,350	3 265,38	2 472,24	793,14	0,00	233 717,90	0,00
6	01/02/2017	1,350	3 265,38	2 480,54	784,84	0,00	231 237,36	0,00
7	01/05/2017	1,350	3 265,38	2 488,87	776,51	0,00	228 748,49	0,00
8	01/08/2017	1,350	3 265,38	2 497,23	768,15	0,00	226 251,26	0,00
9	01/11/2017	1,350	3 265,38	2 505,62	759,76	0,00	223 745,64	0,00
10	01/02/2018	1,350	3 265,38	2 514,03	751,35	0,00	221 231,61	0,00
11	01/05/2018	1,350	3 265,38	2 522,47	742,91	0,00	218 709,14	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Edité le : 11/12/2015

DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/08/2018	1,350	3 265,38	2 530,94	734,44	0,00	216 178,20	0,00
13	01/11/2018	1,350	3 265,38	2 539,44	725,94	0,00	213 638,76	0,00
14	01/02/2019	1,350	3 265,38	2 547,97	717,41	0,00	211 090,79	0,00
15	01/05/2019	1,350	3 265,38	2 556,53	708,85	0,00	208 534,26	0,00
16	01/08/2019	1,350	3 265,38	2 565,11	700,27	0,00	205 969,15	0,00
17	01/11/2019	1,350	3 265,38	2 573,73	691,65	0,00	203 395,42	0,00
18	01/02/2020	1,350	3 265,38	2 582,37	683,01	0,00	200 813,05	0,00
19	01/05/2020	1,350	3 265,38	2 591,04	674,34	0,00	198 222,01	0,00
20	01/08/2020	1,350	3 265,38	2 599,74	665,64	0,00	195 622,27	0,00
21	01/11/2020	1,350	3 265,38	2 608,47	656,91	0,00	193 013,80	0,00
22	01/02/2021	1,350	3 265,38	2 617,23	648,15	0,00	190 396,57	0,00
23	01/05/2021	1,350	3 265,38	2 626,02	639,36	0,00	187 770,55	0,00
24	01/08/2021	1,350	3 265,38	2 634,84	630,54	0,00	185 135,71	0,00
25	01/11/2021	1,350	3 265,38	2 643,69	621,69	0,00	182 492,02	0,00
26	01/02/2022	1,350	3 265,38	2 652,56	612,82	0,00	179 839,46	0,00
27	01/05/2022	1,350	3 265,38	2 661,47	603,91	0,00	177 177,99	0,00
28	01/08/2022	1,350	3 265,38	2 670,41	594,97	0,00	174 507,58	0,00





Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/11/2022	1,350	3 265,38	2 679,38	586,00	0,00	171 828,20	0,00
30	01/02/2023	1,350	3 265,38	2 688,37	577,01	0,00	169 139,83	0,00
31	01/05/2023	1,350	3 265,38	2 697,40	567,98	0,00	166 442,43	0,00
32	01/08/2023	1,350	3 265,38	2 706,46	558,92	0,00	163 735,97	0,00
33	01/11/2023	1,350	3 265,38	2 715,55	549,83	0,00	161 020,42	0,00
34	01/02/2024	1,350	3 265,38	2 724,67	540,71	0,00	158 295,75	0,00
35	01/05/2024	1,350	3 265,38	2 733,82	531,56	0,00	155 561,93	0,00
36	01/08/2024	1,350	3 265,38	2 743,00	522,38	0,00	152 818,93	0,00
37	01/11/2024	1,350	3 265,38	2 752,21	513,17	0,00	150 066,72	0,00
38	01/02/2025	1,350	3 265,38	2 761,45	503,93	0,00	147 305,27	0,00
39	01/05/2025	1,350	3 265,38	2 770,72	494,66	0,00	144 534,55	0,00
40	01/08/2025	1,350	3 265,38	2 780,03	485,35	0,00	141 754,52	0,00
41	01/11/2025	1,350	3 265,38	2 789,36	476,02	0,00	138 965,16	0,00
42	01/02/2026	1,350	3 265,38	2 798,73	466,65	0,00	136 166,43	0,00
43	01/05/2026	1,350	3 265,38	2 808,13	457,25	0,00	133 358,30	0,00
44	01/08/2026	1,350	3 265,38	2 817,56	447,82	0,00	130 540,74	0,00
45	01/11/2026	1,350	3 265,38	2 827,02	438,36	0,00	127 713,72	0,00



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

Edité le : 11/12/2015

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
46	01/02/2027	1,350	3 265,38	2 836,51	428,87	0,00	124 877,21	0,00
47	01/05/2027	1,350	3 265,38	2 846,04	419,34	0,00	122 031,17	0,00
48	01/08/2027	1,350	3 265,38	2 855,59	409,79	0,00	119 175,58	0,00
49	01/11/2027	1,350	3 265,38	2 865,18	400,20	0,00	116 310,40	0,00
50	01/02/2028	1,350	3 265,38	2 874,80	390,58	0,00	113 435,60	0,00
51	01/05/2028	1,350	3 265,38	2 884,46	380,92	0,00	110 551,14	0,00
52	01/08/2028	1,350	3 265,38	2 894,14	371,24	0,00	107 657,00	0,00
53	01/11/2028	1,350	3 265,38	2 903,86	361,52	0,00	104 753,14	0,00
54	01/02/2029	1,350	3 265,38	2 913,61	351,77	0,00	101 839,53	0,00
55	01/05/2029	1,350	3 265,38	2 923,40	341,98	0,00	98 916,13	0,00
56	01/08/2029	1,350	3 265,38	2 933,21	332,17	0,00	95 982,92	0,00
57	01/11/2029	1,350	3 265,38	2 943,06	322,32	0,00	93 039,86	0,00
58	01/02/2030	1,350	3 265,38	2 952,95	312,43	0,00	90 086,91	0,00
59	01/05/2030	1,350	3 265,38	2 962,86	302,52	0,00	87 124,05	0,00
60	01/08/2030	1,350	3 265,38	2 972,81	292,57	0,00	84 151,24	0,00
61	01/11/2030	1,350	3 265,38	2 982,80	282,58	0,00	81 168,44	0,00
62	01/02/2031	1,350	3 265,38	2 992,81	272,57	0,00	78 175,63	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
63	01/05/2031	1,350	3 265,38	3 002,86	262,52	0,00	75 172,77	0,00
64	01/08/2031	1,350	3 265,38	3 012,95	252,43	0,00	72 159,82	0,00
65	01/11/2031	1,350	3 265,38	3 023,06	242,32	0,00	69 136,76	0,00
66	01/02/2032	1,350	3 265,38	3 033,22	232,16	0,00	66 103,54	0,00
67	01/05/2032	1,350	3 265,38	3 043,40	221,98	0,00	63 060,14	0,00
68	01/08/2032	1,350	3 265,38	3 053,62	211,76	0,00	60 006,52	0,00
69	01/11/2032	1,350	3 265,38	3 063,88	201,50	0,00	56 942,64	0,00
70	01/02/2033	1,350	3 265,38	3 074,16	191,22	0,00	53 868,48	0,00
71	01/05/2033	1,350	3 265,38	3 084,49	180,89	0,00	50 783,99	0,00
72	01/08/2033	1,350	3 265,38	3 094,84	170,54	0,00	47 689,15	0,00
73	01/11/2033	1,350	3 265,38	3 105,24	160,14	0,00	44 583,91	0,00
74	01/02/2034	1,350	3 265,38	3 115,67	149,71	0,00	41 468,24	0,00
75	01/05/2034	1,350	3 265,38	3 126,13	139,25	0,00	38 342,11	0,00
76	01/08/2034	1,350	3 265,38	3 136,63	128,75	0,00	35 205,48	0,00
77	01/11/2034	1,350	3 265,38	3 147,16	118,22	0,00	32 058,32	0,00
78	01/02/2035	1,350	3 265,38	3 157,73	107,65	0,00	28 900,59	0,00
79	01/05/2035	1,350	3 265,38	3 168,33	97,05	0,00	25 732,26	0,00



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Edité le : 11/12/2015

DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
80	01/08/2035	1,350	3 265,38	3 178,97	86,41	0,00	22 553,29	0,00
81	01/11/2035	1,350	3 265,38	3 189,64	75,74	0,00	19 363,65	0,00
82	01/02/2036	1,350	3 265,38	3 200,36	65,02	0,00	16 163,29	0,00
83	01/05/2036	1,350	3 265,38	3 211,10	54,28	0,00	12 952,19	0,00
84	01/08/2036	1,350	3 265,38	3 221,89	43,49	0,00	9 730,30	0,00
85	01/11/2036	1,350	3 265,38	3 232,71	32,67	0,00	6 497,59	0,00
86	01/02/2037	1,350	3 265,38	3 243,56	21,82	0,00	3 254,03	0,00
87	01/05/2037	1,350	3 264,96	3 254,03	10,93	0,00	0,00	0,00
Total			283 415,26	245 996,64	37 418,62	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 44219

ENTRE

**000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE
DETARBES**

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 44219

Entre

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES,
SIREN n°: 622780138, sis(e) 29 RUE GEORGES CLEMENCEAU BP 10926 65009 TARBES
CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Avec la participation de :

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, sis(e) HOTEL DU DEPARTEMENT 6 RUE GASTON
MANENT BP 1324 65013 TARBES CEDEX, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « **le Garant** »)

Avec la participation de :

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE DE BAZET (65), sis(e) MAIRIE 65460 BAZET, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « le Garant »)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.5
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.5
ARTICLE 2	DUREE	P.5
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.5
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.6
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.9
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 12	GARANTIES	P.14
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.18
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 11/12/2017, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 15/10/2015.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur l'index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1009178	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BAZET (65)	50,00
1009168	Collectivités locales	COMMUNE DE BAZET (65)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
Après réaménagement			
1009178	Collectivités locales	COMMUNE DE BAZET (65)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
1009168	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BAZET (65)	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé..



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 04/01/16

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Emmanuelle SIRI

Qualité : Directrice Pré¹Politique de la Ville

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 44219
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° de l'avenant	Montant	Taux d'intérêt (%)	Date de prise d'effet	Durée résiduelle ou durée contractuelle (années)	Plafonnement	Prêt Amortissement	Ts Contractuel (%)	Durée (années)	Devis (euros)	Stock (milliards €)	CRD (€)	ICD (€)	Taux de Prêt Substitué (annuel) (%)	Taux de Prêt Amort. (%)	Maturité de révision	Conditions de RA	Débit de Prêt (euros)	Montant de subvention des intérêts	Etat de subvention des intérêts	
1009186/-	1,000	LA+1,000	01/07/2016	18,00	A	Amortissement décalé (intérêts différé)	-	-	-	0,00	144 311,46	144 311,46	-	0,000	DL	IF 8 JACS	-	0,00	0,00	Etat 363
1009187/-	1,500	LA+1,500	01/07/2016	22,00	A	Amortissement décalé (intérêts différé)	-	-	-	0,00	144 311,46	144 311,46	-1,000	-	DL	LA 3MCP (J-4)	-	0,00	0,00	Etat 363
1009188/-	1,200	LA+1,200	01/07/2016	23,00	A	Amortissement décalé (intérêts différé)	-	-	-	0,00	83 101,72	83 101,72	-1,479	0,000	DL	IF 8 JACS	-	0,00	0,00	Etat 365
1009189/-	1,200	LA+1,200	01/07/2016	23,00	A	Amortissement décalé (intérêts différé)	-	-	-	0,00	83 101,72	83 101,72	-1,000	-	DL	IF 8 JACS	-	0,00	0,00	Etat 365
										0,00	377 413,18	377 413,18								

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 44219

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	KCNE 1 (€)	Commission (€)		Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Solde Actuarielle (€)	
					(a)	(b)	Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1009168	A	2,64	2,64	1 079,75	43,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1009178	A	1,95	1,95	526,85	24,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				1 606,60	68,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

117

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 1 674,82

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES



Emprunteur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES
N° Avenant : 44219 / N° Ligne du Prêt : 1009168

Capital prêté : 144 311,46 €
Taux actuariel théorique : LA+1,500%
Taux effectif global : 2,64%

110

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/07/2016	2,250	7 447,08	5 141,56	2 305,52	0,00	139 169,90	0,00
2	01/07/2017	2,250	8 388,57	5 257,25	3 131,32	0,00	133 912,65	0,00
3	01/07/2018	2,250	8 388,57	5 375,54	3 013,03	0,00	128 537,11	0,00
4	01/07/2019	2,250	8 388,57	5 496,49	2 892,08	0,00	123 040,62	0,00
5	01/07/2020	2,250	8 388,57	5 620,16	2 768,41	0,00	117 420,46	0,00
6	01/07/2021	2,250	8 388,57	5 746,61	2 641,96	0,00	111 673,85	0,00
7	01/07/2022	2,250	8 388,57	5 875,91	2 512,66	0,00	105 797,94	0,00
8	01/07/2023	2,250	8 388,57	6 008,12	2 380,45	0,00	99 789,82	0,00
9	01/07/2024	2,250	8 388,57	6 143,30	2 245,27	0,00	93 646,52	0,00
10	01/07/2025	2,250	8 388,57	6 281,52	2 107,05	0,00	87 365,00	0,00
11	01/07/2026	2,250	8 388,57	6 422,86	1 965,71	0,00	80 942,14	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Édité le : 11/12/2015

DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/07/2027	2,250	8 388,57	6 567,37	1 821,20	0,00	74 374,77	0,00
13	01/07/2028	2,250	8 388,57	6 715,14	1 673,43	0,00	67 659,63	0,00
14	01/07/2029	2,250	8 388,57	6 866,23	1 522,34	0,00	60 793,40	0,00
15	01/07/2030	2,250	8 388,57	7 020,72	1 367,85	0,00	53 772,68	0,00
16	01/07/2031	2,250	8 388,57	7 178,68	1 209,89	0,00	46 594,00	0,00
17	01/07/2032	2,250	8 388,57	7 340,21	1 048,36	0,00	39 253,79	0,00
18	01/07/2033	2,250	8 388,57	7 505,36	883,21	0,00	31 748,43	0,00
19	01/07/2034	2,250	8 388,57	7 674,23	714,34	0,00	24 074,20	0,00
20	01/07/2035	2,250	8 388,57	7 846,90	541,67	0,00	16 227,30	0,00
21	01/07/2036	2,250	8 388,57	8 023,46	365,11	0,00	8 203,84	0,00
22	01/07/2037	2,250	8 388,43	8 203,84	184,59	0,00	0,00	0,00
Total				183 606,91	144 311,46	39 295,45	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

Emprunteur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES
N° Avenant : 44219 / N° Ligne du Prêt : 1009178

Capital prêté : 83 101,72 €
Taux actuariel théorique : LA+1,200%
Taux effectif global : 1,95%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/07/2016	1,950	3 762,19	2 611,08	1 151,11	0,00	80 490,64	0,00
2	01/07/2017	1,950	4 231,56	2 661,99	1 569,57	0,00	77 828,65	0,00
3	01/07/2018	1,950	4 231,56	2 713,90	1 517,66	0,00	75 114,75	0,00
4	01/07/2019	1,950	4 231,56	2 766,82	1 464,74	0,00	72 347,93	0,00
5	01/07/2020	1,950	4 231,56	2 820,78	1 410,78	0,00	69 527,15	0,00
6	01/07/2021	1,950	4 231,56	2 875,78	1 355,78	0,00	66 651,37	0,00
7	01/07/2022	1,950	4 231,56	2 931,86	1 299,70	0,00	63 719,51	0,00
8	01/07/2023	1,950	4 231,56	2 989,03	1 242,53	0,00	60 730,48	0,00
9	01/07/2024	1,950	4 231,56	3 047,32	1 184,24	0,00	57 683,16	0,00
10	01/07/2025	1,950	4 231,56	3 106,74	1 124,82	0,00	54 576,42	0,00
11	01/07/2026	1,950	4 231,56	3 167,32	1 064,24	0,00	51 409,10	0,00
12	01/07/2027	1,950	4 231,56	3 229,08	1 002,48	0,00	48 180,02	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Edité le : 11/12/2015

DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/07/2028	1,950	4 231,56	3 292,05	939,51	0,00	44 887,97	0,00
14	01/07/2029	1,950	4 231,56	3 356,24	875,32	0,00	41 531,73	0,00
15	01/07/2030	1,950	4 231,56	3 421,69	809,87	0,00	38 110,04	0,00
16	01/07/2031	1,950	4 231,56	3 488,41	743,15	0,00	34 621,63	0,00
17	01/07/2032	1,950	4 231,56	3 556,44	675,12	0,00	31 065,19	0,00
18	01/07/2033	1,950	4 231,56	3 625,79	605,77	0,00	27 439,40	0,00
19	01/07/2034	1,950	4 231,56	3 696,49	535,07	0,00	23 742,91	0,00
20	01/07/2035	1,950	4 231,56	3 768,57	462,99	0,00	19 974,34	0,00
21	01/07/2036	1,950	4 231,56	3 842,06	389,50	0,00	16 132,28	0,00
22	01/07/2037	1,950	4 231,56	3 916,98	314,58	0,00	12 215,30	0,00
23	01/07/2038	1,950	4 231,56	3 993,36	238,20	0,00	8 221,94	0,00
24	01/07/2039	1,950	4 231,56	4 071,23	160,33	0,00	4 150,71	0,00
25	01/07/2040	1,950	4 231,65	4 150,71	80,94	0,00	0,00	0,00
Total				105 319,72	83 101,72	22 218,00	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 44220

ENTRE

**000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE
DETARBES**

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 44220

Entre

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES,
SIREN n°: 622780138, sis(e) 29 RUE GEORGES CLEMENCEAU BP 10926 65009 TARBES
CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Avec la participation de :

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, sis(e) HOTEL DU DEPARTEMENT 6 RUE GASTON
MANENT BP 1324 65013 TARBES CEDEX, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « **le Garant** »)

Avec la participation de :



GR O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE DE TARBES, sis(e) HOTEL DE VILLE 1 PL JEAN JAURES 65000 TARBES, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « le Garant »)





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.5
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.5
ARTICLE 2	DUREE	P.5
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.5
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.6
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.9
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.12
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 12	GARANTIES	P.14
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.21
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.25
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 11/12/2017, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **15/10/2015**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur l'index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification de la périodicité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1007325	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
1007326	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0940829	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0427003	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0433968	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0433946	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0456768	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0456718	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0941668	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0472157	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
0433503	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0467947	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0456715	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0468118	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0893714	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0467941	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0438617	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0887403	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0874220	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0943775	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0427006	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0893468	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
0893468	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0454885	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0433572	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0457368	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0427008	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0436487	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
1013055	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0465137	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0940824	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0893470	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0456766	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0438620	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
0438616	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0438614	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0438615	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0468214	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0476055	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0869952	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0468343	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0433967	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0427009	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
Après réaménagement			
1007325	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
1007326	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
0940829	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0427003	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0433968	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0433946	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0456768	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0456718	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0941668	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0472157	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0433503	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0467947	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0456715	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
0468118	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0893714	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0467941	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0438617	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0887403	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0874220	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0943775	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0427006	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0893468	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0454885	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0433572	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0457368	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
0457368	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0427008	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0436487	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
1013055	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0465137	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0940824	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0893470	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0456766	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0438620	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0438616	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0438614	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0438615	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
0438615	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0468214	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0476055	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0869952	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
0468343	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0433967	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
0427009	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 04/01/16

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Emmanuelle SIRI

Qualité : Directrice Pret Politique de
la Ville

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : 

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 44222

ENTRE

**000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE
DETARBES**

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 44222

Entre

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES,
SIREN n°: 622780138, sis(e) 29 RUE GEORGES CLEMENCEAU BP 10926 65009 TARBES
CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Avec la participation de :

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, sis(e) HOTEL DU DEPARTEMENT 6 RUE GASTON
MANENT BP 1324 65013 TARBES CEDEX, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « **le Garant** »)

Avec la participation de :

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL, sis(e) 10 AVENUE LEDRU ROLLIN
75012 PARIS, en vertu de la convention cadre passée le 26 juin 2002 avec la Caisse des dépôts et
consignations,

(Ci-après dénommé(e) « le Garant »)

Avec la participation de :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES, sis(e) 30 AV ANTOINE DE ST
EXUPERY 65000 TARBES, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « le Garant »)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.5
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.5
ARTICLE 2 DUREE	P.5
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.5
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.6
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.6
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 11/12/2017, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 15/10/2015.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social** » (CGLLS) est l'organisme qui accorde sa garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1037045	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES	40,00
	Fonds CGLLS 2% sans hypothèque	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	10,00
1037047	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES	40,00
	Fonds CGLLS 2% sans hypothèque	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	10,00
Après réaménagement			
1037045	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES	40,00
	Fonds CGLLS 2% sans hypothèque	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	10,00
1037047	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES	40,00
	Fonds CGLLS 2% sans hypothèque	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	10,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé..

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 04/01/16

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Emmanuelle SIRI

Qualité : Directrice Pret Politique de
la Ville

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 44222
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne de Prêt / N° Contrat (lignes)	Indice	Marge sur Index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Doté de privilège (lignes)	Préférence	Prêt Aménagé	Ta Combustion (%)	Doté d'index (lignes)	Doté d'index (lignes)	Spéc. d'index (lignes)	CRD (€)	ICD (€)	Taux de Prog. Subvention départ (€)	Taux de Prog. Subvention capital (€)	Taux de Prog. Intérêt (%)	Modalité de révision	Conditions de TA	Doté d'Assur. (lignes)	Doté d'Assur. (lignes)	Mode de paiement	Base de paiement		
1037041 /	Ligne A	1,200	LA+1,200	01/09/2018	23,00	A	Amortissement décalé (prêts officiels)	-	-	-	0,00	258 423,01	258 423,01	0,000	-0,927	0,000	DL	PF 6 MDS	0,00	0,00	E	Base 305		
1037041 /	Ligne A	1,200	LA+1,200	01/09/2018	21,00	A	Amortissement décalé (prêts officiels)	-	-	-	0,00	258 423,01	258 423,01	0,000	-1,000	0,000	DL	PF 6 MDS	0,00	0,00	E	Base 305		
1037041 /	Ligne A	1,200	LA+1,200	01/09/2018	23,00	A	Amortissement décalé (prêts officiels)	-	-	-	0,00	50 817,99	50 817,99	0,000	-0,927	0,000	DL	PF 6 MDS	0,00	0,00	E	Base 305		
1037041 /	Ligne A	1,200	LA+1,200	01/09/2018	21,00	A	Amortissement décalé (prêts officiels)	-	-	-	0,00	50 817,99	50 817,99	0,000	-1,000	0,000	DL	PF 6 MDS	0,00	0,00	E	Base 305		
												0,00	318 241,99	318 241,99										



8



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Ref.: Avenant de réaménagement n° 44222
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Solde Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1037045	A	1,95	1,95	597,66	76,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1037047	A	2,74	2,74	139,42	5 561,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				737,08	94,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 831,96

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES
afao

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2015

Emprunteur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES
N° Avenant : 44222 / N° Ligne du Prêt : 1037045

Capital prêté : 256 423,01 €
Taux actuariel théorique : LA+1,200%
Taux effectif global : 1,95%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/09/2016	1,950	11 711,77	7 305,62	4 406,15	0,00	249 117,39	0,00
2	01/09/2017	1,950	12 305,87	7 448,08	4 857,79	0,00	241 669,31	0,00
3	01/09/2018	1,950	12 305,87	7 593,32	4 712,55	0,00	234 075,99	0,00
4	01/09/2019	1,950	12 305,87	7 741,39	4 564,48	0,00	226 334,60	0,00
5	01/09/2020	1,950	12 305,87	7 892,35	4 413,52	0,00	218 442,25	0,00
6	01/09/2021	1,950	12 305,87	8 046,25	4 259,62	0,00	210 396,00	0,00
7	01/09/2022	1,950	12 305,87	8 203,15	4 102,72	0,00	202 192,85	0,00
8	01/09/2023	1,950	12 305,87	8 363,11	3 942,76	0,00	193 829,74	0,00
9	01/09/2024	1,950	12 305,87	8 526,19	3 779,68	0,00	185 303,55	0,00
10	01/09/2025	1,950	12 305,87	8 692,45	3 613,42	0,00	176 611,10	0,00
11	01/09/2026	1,950	12 305,87	8 861,95	3 443,92	0,00	167 749,15	0,00



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

Edité le : 11/12/2015

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/09/2027	1,950	12 305,87	9 034,76	3 271,11	0,00	158 714,39	0,00
13	01/09/2028	1,950	12 305,87	9 210,94	3 094,93	0,00	149 503,45	0,00
14	01/09/2029	1,950	12 305,87	9 390,55	2 915,32	0,00	140 112,90	0,00
15	01/09/2030	1,950	12 305,87	9 573,67	2 732,20	0,00	130 539,23	0,00
16	01/09/2031	1,950	12 305,87	9 760,36	2 545,51	0,00	120 778,87	0,00
17	01/09/2032	1,950	12 305,87	9 950,68	2 355,19	0,00	110 828,19	0,00
18	01/09/2033	1,950	12 305,87	10 144,72	2 161,15	0,00	100 683,47	0,00
19	01/09/2034	1,950	12 305,87	10 342,54	1 963,33	0,00	90 340,93	0,00
20	01/09/2035	1,950	12 305,87	10 544,22	1 761,65	0,00	79 796,71	0,00
21	01/09/2036	1,950	12 305,87	10 749,83	1 556,04	0,00	69 046,88	0,00
22	01/09/2037	1,950	12 305,87	10 959,46	1 346,41	0,00	58 087,42	0,00
23	01/09/2038	1,950	12 305,87	11 173,17	1 132,70	0,00	46 914,25	0,00
24	01/09/2039	1,950	12 305,87	11 391,04	914,83	0,00	35 523,21	0,00
25	01/09/2040	1,950	12 305,87	11 613,17	692,70	0,00	23 910,04	0,00
26	01/09/2041	1,950	12 305,87	11 839,62	466,25	0,00	12 070,42	0,00

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
27	01/09/2042	1,950	12 305,79	12 070,42	235,37	0,00	0,00	0,00
Total			331 664,31	256 423,01	75 241,30	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

Edité le : 11/12/2015

Emprunteur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE LA VILLE DETARBES

N° Avenant : 44222 / N° Ligne du Prêt : 1037047

Capital prêté : 59 817,99 €
Taux actuariel théorique : LA+1,200%
Taux effectif global : 2,74%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/09/2016	1,950	2 732,11	1 704,25	1 027,86	0,00	58 113,74	0,00
2	01/09/2017	1,950	2 870,70	1 737,48	1 133,22	0,00	56 376,26	0,00
3	01/09/2018	1,950	2 870,70	1 771,36	1 099,34	0,00	54 604,90	0,00
4	01/09/2019	1,950	2 870,70	1 805,90	1 064,80	0,00	52 799,00	0,00
5	01/09/2020	1,950	2 870,70	1 841,12	1 029,58	0,00	50 957,88	0,00
6	01/09/2021	1,950	2 870,70	1 877,02	993,68	0,00	49 080,86	0,00
7	01/09/2022	1,950	2 870,70	1 913,62	957,08	0,00	47 167,24	0,00
8	01/09/2023	1,950	2 870,70	1 950,94	919,76	0,00	45 216,30	0,00
9	01/09/2024	1,950	2 870,70	1 988,98	881,72	0,00	43 227,32	0,00
10	01/09/2025	1,950	2 870,70	2 027,77	842,93	0,00	41 199,55	0,00
11	01/09/2026	1,950	2 870,70	2 067,31	803,39	0,00	39 132,24	0,00
12	01/09/2027	1,950	2 870,70	2 107,62	763,08	0,00	37 024,62	0,00

174

Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE MIDI-PYRENEES

Edité le : 11/12/2015

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/09/2028	1,950	2 870,70	2 148,72	721,98	0,00	34 875,90	0,00
14	01/09/2029	1,950	2 870,70	2 190,62	680,08	0,00	32 685,28	0,00
15	01/09/2030	1,950	2 870,70	2 233,34	637,36	0,00	30 451,94	0,00
16	01/09/2031	1,950	2 870,70	2 276,89	593,81	0,00	28 175,05	0,00
17	01/09/2032	1,950	2 870,70	2 321,29	549,41	0,00	25 853,76	0,00
18	01/09/2033	1,950	2 870,70	2 366,55	504,15	0,00	23 487,21	0,00
19	01/09/2034	1,950	2 870,70	2 412,70	458,00	0,00	21 074,51	0,00
20	01/09/2035	1,950	2 870,70	2 459,75	410,95	0,00	18 614,76	0,00
21	01/09/2036	1,950	2 870,70	2 507,71	362,99	0,00	16 107,05	0,00
22	01/09/2037	1,950	2 870,70	2 556,61	314,09	0,00	13 550,44	0,00
23	01/09/2038	1,950	2 870,70	2 606,47	264,23	0,00	10 943,97	0,00
24	01/09/2039	1,950	2 870,70	2 657,29	213,41	0,00	8 286,68	0,00
25	01/09/2040	1,950	2 870,70	2 709,11	161,59	0,00	5 577,57	0,00
26	01/09/2041	1,950	2 870,70	2 761,94	108,76	0,00	2 815,63	0,00
27	01/09/2042	1,950	2 870,53	2 815,63	54,90	0,00	0,00	0,00
Total				77 370,14	59 817,99	17 552,15	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

15 - PROJETS POCTEFA VALIDATION DES PLANS DE FINANCEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le 10 novembre dernier se clôturait le premier appel à projets du nouveau Programme Opérationnel de Coopération Transfrontalière Espagne France Andorre dit « POCTEFA ».

Dans ce cadre, le Département s'est impliqué financièrement dans trois projets, en son nom propre et/ou au travers du GECT HPHP (Groupement Européen de Coopération Territoriale Huesca Pirineos Hautes-Pyrénées) qu'il a créé en 2014 avec la Diputacion de Huesca.

Le plan de financement du projet SECURUS dont le Département est également partenaire a pour sa part déjà été validé lors de la commission permanente du 29 janvier 2016.

PYR-ECOMUN : Pyrénées Centrales Espace Economique Commun

L'objectif général de PYR-ECOMUN est la création d'un espace économique transfrontalier Béarn/Bigorre/Province de Huesca.

Les actions développées dans le cadre de ce projet, qui s'inscrivent dans le chantier n° 1 du projet de territoire, consistent en la réalisation d'un diagnostic commun des Pyrénées centrales, la mise en œuvre d'outils collaboratifs et de soutien aux entreprises des deux côtés de la frontière (ateliers, plateforme) et la réalisation d'une étude de marketing territorial sur le territoire du projet.

PYR-ECOMUN est porté par le GECT HPHP et compte six autres partenaires :

- GECT Espace Pourtalet,
- Chambre de commerce, d'industrie et de services de la province de Huesca,
- Conseil aragonais des chambres de commerce, d'industrie et de services ,
- Département des Hautes-Pyrénées,
- Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et Hautes-Pyrénées,
- Chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn.

Son budget total est de 1 015 570 €, pour lesquels des fonds européens sont demandés à hauteur de 65 % (660 118 €).

Le budget est réparti de la manière suivante entre les différents partenaires :

	Total budget
GECT HPHP	311 090 €
GECT Espace Pourtalet	225 137 €
CCIS Huesca	112 900 €
CAC	107 900 €
CD65	45 455 €
CCI 65	96 063 €
CCI 64	117 025 €
Total	1 015 570€

Les dépenses présentées par le Département sont uniquement des dépenses de salaire d'agents de la collectivité et de frais de déplacement pour un montant de 45 455 € (cf. document annexe).

Celles du GECT comprennent également des dépenses de prestation (réalisation d'une étude de marketing territorial) qui impliquent donc une incidence financière de 16 000 € sur l'année 2016, versée sous forme de cotisation au GECT HPHP. Cette somme correspond à la moitié du montant des dépenses de prestation du GECT sur 2016 (31 500 €/2) puisque le CD 65 et la Diputacion de Huesca se partagent les frais engagés par la structure.

S'il est approuvé lors du comité de programmation POCTEFA du 11 mai prochain, ce projet sera mis en œuvre du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2018.

Il est proposé d'approuver le projet PYR-ECOMUN et le plan de financement qui en découle.

PMPPM 2 : Pyrénées Mont Perdu Patrimoine Mondial 2

L'objectif général de PMPPM2 est de valoriser et promouvoir de manière durable et intégrée le site Pyrénées Mont Perdu, inscrit sur la liste du patrimoine mondial depuis 1997.

Les actions développées dans le cadre de ce projet ont été élaborées à partir du programme d'actions du plan de gestion du site réalisé dans le cadre du premier PMPPM.

Elles consistent en la compilation et la valorisation des connaissances sur les patrimoines du site Pyrénées-Mont-Perdu (récolement de la documentation, collecte de la mémoire, élaboration d'un plan de soutien à l'activité pastorale...), la création d'une offre touristique transfrontalière de découverte des patrimoines du site Pyrénées Mont-Perdu (requalification de l'accueil touristique sur le Site de Troumouse, mise en place d'outils de promotion du site...), au partage de la valeur universelle exceptionnelle du site Patrimoine Mondial (formations transfrontalières sur le patrimoine mondial et échanges de personnel, échanges scolaires...).

PMPPM 2 est porté par la communauté de communes Gavarnie Gèdre et compte cinq autres partenaires :

- Département des Hautes-Pyrénées,
- Parc National des Pyrénées,
- Office de Tourisme Gavarnie Gèdre,
- Parque Nacional Ordesa y Monte Perdido,
- Comarca du Sobrarbe.

Son budget total est de 3 203 820 €, pour lesquels des fonds européens sont demandés à hauteur de 65 % (2 082 483 €).

Le budget est réparti de la manière suivante entre les différents partenaires :

	Total Budget
Communauté de communes Gavarnie Gèdre	1 918 910 €
Comarca Sobrarbe	258 130 €
Département des Hautes-Pyrénées	147 985 €
Parque Nacional Ordesa y Monte Perdido	367 130 €
Parc National des Pyrénées	191 690 €
Office de Tourisme Gavarnie Gèdre	319 975 €
TOTAL	3 203 820 €

Les coûts présentés par le Département comportent des dépenses de salaire d'agents de la collectivité et de frais de déplacement (101 185 €) mais aussi des dépenses de prestations d'un montant de 46 800 € (cf. document annexe). Ces dernières impliquent une incidence financière d'un montant de 12 800 € sur l'année 2016 correspondant aux dépenses de l'action 1 de gestion du projet (frais de traduction comité directeur conjoint UNESCO) et de l'action 3 sur la connaissance (étude collecte de la mémoire, matériel récolement documentation).

S'il est approuvé lors du comité de programmation POCTEFA du 11 mai prochain, ce projet sera mis en œuvre du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019.

Il est proposé d'approuver le projet PMPPM 2 et le plan de financement.

INSPYR : Fait en Pyrénées

A titre d'information, vous trouverez ci-dessous une présentation du dernier projet POCTEFA déposé par le GECT HPHP et sur lequel le Département n'est cette fois-ci pas un partenaire à part entière.

L'objectif général d'INSPYR est d'améliorer la commercialisation des produits agro-alimentaires du territoire transfrontalier du GECT HPHP sur ledit territoire et les zones urbaines de proximité.

Les actions développées dans le cadre de ce projet consistent en la consolidation des démarches de circuits courts et nouveaux marchés (développement d'un modèle de circuit court vers la restauration collective, développement d'une plateforme logistique collective...), la valorisation des terroirs et des produits fermiers (organisation de congrès gastronomiques, mise en œuvre de modèles valléens de randonnées gastronomiques).

INSPYR est porté par le GECT HPHP et compte deux autres partenaires :

- Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
- Ville de Huesca.

Son budget total est de 1 385 300 €, pour lesquels des fonds européens sont demandés à hauteur de 65 % (900 445 €).

Le budget est réparti de la manière suivante entre les différents partenaires :

	Total Budget
GECT HPHP	976 500 €
Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	348 800 €
Ville de Huesca	60 000 €
TOTAL	1 385 300 €

Les dépenses présentées par le GECT comprennent des coûts de prestations à hauteur de 787 000 € (analyse juridique comparée des réglementations nationales/circuits courts, étude de marché magasins urbains, organisation congrès gastronomiques...) et des dépenses de salaire et de frais de déplacement (189 500 €).

S'il est approuvé lors du comité de programmation POCTEFA du 11 mai prochain, ce projet sera mis en œuvre du 1^{er} juin 2016 au 1^{er} juin 2019.

L'incidence financière de ce projet sur l'année 2016 sera de 15 000 €, versée sous forme de contribution au GECT HPHP, ce qui porte à 31 000 € le montant de cette contribution sur cette même année (16 000 € pour le projet PYR-ECOMUN).

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

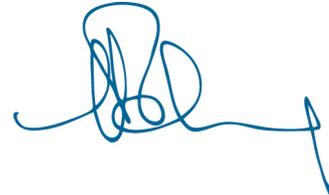
Article 1^{er} - d'approuver le projet PYR-ECOMUN : Pyrénées Centrales Espace Economique Commun et le plan de financement qui en découle,

Article 2 - d'approuver le projet PMPPM 2 PMPPM 2 : Pyrénées Mont Perdu Patrimoine Mondial 2 et le plan de financement,

Article 3 – de prendre acte du projet INSPYR : Fait en Pyrénées,

Article 4 – d'autoriser le Président à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Projet PYR-ECOMUN

	Dépenses GECT											Dépenses CD 65					
	Coûts directs (prestations de service)						Valorisation coûts internes (salaires agents, frais de déplacement, frais généraux)					Valorisation coûts internes (salaires agents, frais de déplacement, frais généraux)					
	2015	2016	2017	2018	sous-total 1	sous-total 2	2015	2016	2017	2018	sous-total 2	TOTAL	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Action 0 : Préparation du projet	4 830 €				4 830 €	3 400 €					3 400 €	8 230 €	4 300 €				4 300 €
Action 1 : Gestion du projet							12 470 €	20 220 €	20 170 €	52 860 €		52 860 €		4 670 €	5 415 €	6 575 €	16 660 €
Action 2 : Communication des actions du projet		1 500 €	23 500 €	25 000 €	50 000 €							50 000 €					
Action 3 : Analyse économique et stratégique et territoriale														4 585 €	4 285 €	2 005 €	10 875 €
Action 5 : Marketing territorial		30 000 €	70 000 €	100 000 €	200 000 €							200 000 €		3 030 €	5 145 €	5 445 €	13 620 €
TOTAL	4 830 €	31 500 €	93 500 €	125 000 €	254 830 €	3 400 €	12 470 €	20 220 €	20 170 €	56 260 €	311 090 €	4 300 €	12 285 €	14 845 €	14 025 €	45 455 €	

Projet PMPPM 2

Dépenses CD 65												
	Coûts directs (prestations de service)					Valorisation des coûts internes (salaires agents, frais de déplacement, frais généraux)						TOTAL
	2016	2017	2018	2019	sous-total 1	2015	2016	2017	2018	2019	sous-total 2	
Action 0 : Préparation du projet					0 €	4 130 €	1 870 €				6 000 €	6 000 €
Action 1 : Gestion du projet	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	4 000 €		6 747,50 €	12 895 €	12 895 €	6 747,50 €	39 285 €	43 285 €
Action 2 : Communication des actions du projet		1 000 €			1 000 €						0,00 €	1 000 €
Action 3 : Compiler et valoriser les connaissances sur les patrimoines du site Pyrénées-Mont-Perdu	11 800 €	20 000 €	10 000 €		41 800 €		13 925 €	27 750 €	14 225 €		55 900 €	97 700 €
TOTAL	12 800 €	22 000 €	11 000 €	1 000 €	46 800 €	4 130 €	22 542,50 €	40 645 €	27 120 €	6 747,50 €	101 185 €	147 985 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 18 MARS 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

16 - SIGNATURE DE LA CHARTE "QUALITE RESEAU" ENTRE LA SOCIETE ORANGE ET LE DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la société Orange sollicite du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées notamment, la signature d'une charte dénommée « Qualité réseau ».

Cette charte concerne l'entretien et la maintenance préventive de la boucle locale cuivre qui permet notamment aujourd'hui à Orange de répondre à son obligation de rendre le service universel téléphonique. Cette dernière permet aussi, à l'ensemble des opérateurs des offres de d'accès au téléphone fixe, d'offrir à leurs clients, résidentiels ou entreprises, des services de communications électroniques comme l'internet à haut débit.

Elle a également pour objectif de contribuer à l'amélioration d'indicateurs évalués par l'ARCEP. Orange doit notamment respecter des délais en termes de réparations de défaillances.

Par ailleurs, le Département a une connaissance précise des spécificités de son territoire. Elle s'avère déterminante afin d'optimiser l'entretien de la boucle locale cuivre.

Cet entretien est un enjeu essentiel pour Orange et pour les collectivités territoriales. Pour ce faire, Orange et les collectivités territoriales souhaitent renforcer la qualité de leurs échanges pour répondre au mieux et le plus rapidement possible aux problèmes des clients d'Orange et des autres opérateurs utilisateurs de cette boucle locale.

Dans cette perspective, et au-delà des échanges d'informations réciproques entre les acteurs territoriaux, Orange et les collectivités territoriales pourraient développer et formaliser leur coopération, notamment par le déploiement et l'utilisation de l'interface digitale interactive dénommée SIGNAL RÉSEAUX permettant aux signataires de la charte de porter à l'attention d'Orange les dommages réseaux et d'en suivre l'avancement du traitement dans un registre temporel correct.

Dans ce contexte, Orange souhaite associer le Département et l'Association départementale des maires afin de cadencer en bonne intelligence la mise en place de Signal Réseaux sur le territoire des Hautes-Pyrénées.

La charte prend effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée de 1 année. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de une (1) année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties faite par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

Elle ne présente pas d'incidence financière pour notre collectivité.

Il est proposé de bien vouloir approuver la signature de cette charte avec la société ORANGE.

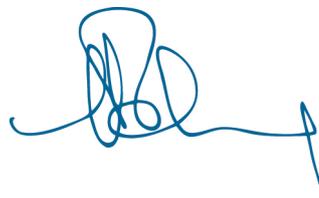
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la charte « Qualité réseau » précitée avec la société Orange,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Charte « Qualité Réseau »

ENTRE

Le Département de ... , adresse exacte, représenté par ... (titre exact) et dument habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé : « Le Département »,

L'Association des maires de ... , adresse exacte, représenté par ... (titre exact) et dument habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée : « L'Association des maires »,

ET

Orange, Société Anonyme au capital de 10 595 434 424 euros, immatriculée sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, représentée par XXX et dument habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée : "Orange".

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties »

Préambule

Cette charte concerne l'entretien et la maintenance préventive de la boucle locale cuivre qui permet notamment aujourd'hui à Orange de rendre le service universel téléphonique. Cette dernière permet aussi, à l'ensemble des opérateurs des offres de gros d'accès fixes, d'offrir à leurs clients, résidentiels ou entreprises, des services de communications électroniques comme l'internet haut et très haut débit.

Cette charte a également pour objectif de contribuer à l'amélioration d'indicateurs évalués par l'ARCEP. Orange en tant qu'opérateur en charge du service universel téléphonique doit notamment respecter des délais en terme de réparations de défaillances.

Par ailleurs, le Département a une connaissance précise des spécificités de son territoire. Cette connaissance s'avère déterminante afin d'optimiser l'entretien de la boucle locale cuivre.

L'entretien de la boucle locale cuivre est un enjeu essentiel pour Orange et pour les collectivités territoriales. Pour ce faire, Orange et les collectivités territoriales souhaitent renforcer la qualité de leurs échanges pour répondre au mieux et le plus rapidement possible aux problèmes des clients d'Orange et des autres opérateurs utilisateurs de cette boucle locale relatifs à la maintenance et à la qualité de son réseau.

Dans cette perspective, et au-delà des échanges d'informations réciproques entre les acteurs territoriaux, Orange et les collectivités territoriales souhaitent développer et formaliser leur coopération, notamment par le déploiement et l'utilisation de l'interface digitale interactive dénommée SIGNAL RÉSEAUX permettant aux communes de porter à l'attention d'Orange les dommages réseaux et d'en suivre l'avancement du traitement.

Dans ce contexte, Orange souhaite associer le Département et l'Association des maires afin de cadencer en bonne intelligence la mise en place de Signal Réseaux sur le territoire du Département.

Compte tenu de ce qui a été ci-dessus exposé, le Département, l'Association des maires et Orange ont convenu et arrêté ce qui suit sans que cela ne confère aucune exclusivité, ni n'entraîne aucun privilège en faveur de Orange.



Article 1 – Objet

La présente charte a pour objet de formaliser une plateforme d'échanges réciproques entre le Département, l'Association des maires et Orange portant sur l'entretien et la maintenance préventive de la boucle locale cuivre en prenant en compte les spécificités du territoire ainsi que d'organiser les modalités de déploiement de l'interface digitale interactive SIGNAL RÉSEAUX.

Article 2 – Engagements d'Orange

2.1 Interface digitale interactive SIGNAL RÉSEAUX

Orange définit avec le Département et l'Association des maires, le calendrier de déploiement de SIGNAL RÉSEAUX sur les communes du territoire de ce dernier.

Cet échange est organisé selon les modalités stipulées à l'article 4 de la présente charte.

SIGNAL RÉSEAUX est une nouvelle interface d'Orange permettant de renforcer les actions de maintenance préventive au travers d'une communication renforcée avec les collectivités au quotidien. Cet outil permet aux communes de signaler instantanément à Orange les dommages pouvant impacter plusieurs de leurs administrés. Il cible toutes les ressources réseaux visibles des collectivités telles que notamment :

- Câbles
- Poteaux
- Trappes
- Armoires de rue

A la suite de chaque signalisation réalisée via cet outil, Orange confirme sa prise en compte sous 24 heures et indique à la commune un délai de traitement indicatif. Une fois traitée, un sms d'information est également envoyé au dépositaire de la signalisation.

2.2 Communication sur les travaux concernant la boucle locale

Dans le cadre de ses travaux, Orange s'engage à avoir une communication régulière avec le Département et l'Association des maires sur les domaines suivants :

- résorption des points sensibles identifiés.
- poteaux (expertise et remplacement).
- prise en compte des « désordres visuels » (poteaux cassés, câbles arrachés).
Orange s'engage à donner une suite à tout signalement d'un élu dans les meilleurs délais.
- les actions de maintenance préventives.

Cette communication est organisée selon les modalités stipulées à l'article 4 de la présente charte.

Par ailleurs, Orange s'engage, notamment via SIGNAL RÉSEAUX, à développer des actions pour

- renforcer la collaboration en période de crise (tempêtes, inondations...).
- améliorer la communication pendant et après la crise.
- développer une information régulière sur la remise à niveau du réseau suite à de fortes intempéries.

Il est rappelé que cette charte ne concerne que les opérations de maintenance et d'entretien de la boucle locale cuivre d'Orange et ne porte pas sur le déploiement de nouveaux équipements destinés à augmenter le débit, la couverture des clients internet (montée en débit, fibre optique) ou le déploiement des infrastructures mobiles.

Orange finance exclusivement l'ensemble des travaux sans aucune contrepartie de quelque nature qu'elle soit de la part des collectivités territoriales.

Article 3 – Engagements du Département et de l'Association des maires

3.1 Interface digitale interactive SIGNAL RÉSEAUX

Le Département et l'Association des maires définissent avec Orange, le calendrier de déploiement de SIGNAL RÉSEAUX sur les communes du territoire de ce dernier.



Cet échange est organisé selon les modalités stipulées à l'article 4 de la présente charte.
L'Association des maires s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents l'interface SIGNAL RÉSEAUX.

Dans le cadre de sa collaboration avec Orange en période de crise, l'Association des maires s'engage à mettre en œuvre, avec les communes concernées, des relevés terrain des dégâts au travers de SIGNAL RÉSEAUX. Ces relevés permettront à Orange d'avoir plus rapidement une cartographie des incidents et ainsi de pouvoir mieux organiser ses interventions.

3.2 Soutien du Département et de l'Association des maires

Au cas où les interventions envisagées par Orange concerneraient des collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics infra-Départementaux, le Département fera ses meilleurs efforts pour soutenir, dans la mesure de ses moyens et dans le cadre exclusif de l'objet de la présente charte, l'action d'Orange auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics concernés.

Afin de lutter efficacement contre les vols de câbles, le Département et l'Association des maires s'engagent à communiquer auprès des administrés sur les conséquences de tels actes ainsi que sur les dispositifs mis en place par Orange. Dans le cas où des vols récurrents ont lieu sur certaines artères, le département et l'Association des maires mettent en œuvre les moyens nécessaires pour signaler les atteintes portées au réseau.

Le Département et l'Association des maires s'engagent de leur côté à respecter les droits et obligations légales et réglementaires s'appliquant en matière de voirie, d'élagage des arbres à proximité des artères aériennes, le cas échéant d'information sur les différentes opérations d'urbanisme, et plus généralement à faciliter l'accès aux infrastructures, lorsque celui-ci contribue à l'amélioration des prestations assurée par Orange.

3.3 Promotion de la présente charte

Le Département et l'Association des maires s'engagent à promouvoir la présente charte.

Article 4 – Plateforme d'échanges

Une plateforme d'échanges, composée de représentants de chacune des Parties signataires, est mise en place pendant la durée de la présente charte.

Les membres de la plateforme d'échanges se réunissent tous les 6 mois. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Cette plateforme d'échanges est chargée de suivre la mise en œuvre globale de la présente charte et de la mise en place de groupes de travail en tant que de besoin.

Les Parties conviennent le préfet du département à participer aux réunions de la plateforme d'échanges s'il en manifeste un intérêt.

D'autres acteurs pourront y être associés, d'un commun accord entre les Parties signataires.

Article 5 – Plan d'information

Les Parties signataires conviennent de développer en commun, sur la durée de la charte, un plan d'information portant sur la mise en œuvre du partenariat et des actions qui en résulteront.

Chacune d'elles s'engage en outre à faire connaître publiquement l'existence du présent partenariat en veillant à circonscrire la communication au seul objet de la charte.

Article 6 – Propriété des dénominations, logos, marques et noms de domaines d'Orange

Le droit d'utilisation des noms, logos, marques et tout autre signe appartenant à Orange est strictement limité à l'objet et à la durée de la présente charte. Ce droit n'entraîne aucun transfert de propriété au profit du Département



et de l'Association des maires.

Le Département et l'Association des maires s'engagent à ne pas déposer, à titre de marque, tous logos, marques, dénominations et noms de domaine d'Orange.

Toute action et support de communication reproduisant les noms, logos, marques et tout autre signe appartenant à Orange seront soumis pour accord écrit, et préalable à toute reproduction, à Orange .

Le Département et l'Association des maires s'engagent à ne porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers et de quelque manière que se soit, aux droits de propriété intellectuelle d'Orange, ni à l'image de marque de cette dernière.

Le Département et l'Association des maires garantissent Orange contre tout préjudice direct ou indirect survenant dans le cadre de la présente charte et consistant notamment en un appauvrissement des marques.

Le Département et l'Association des maires s'engagent à restituer à leurs frais ou à détruire, à la demande d'Orange, l'intégralité de la documentation, en leur possession, transmise dans le cadre de la présente charte et portant les noms, logos, marques et tout autre signe appartenant à Orange, dans les 15 jours suivant l'expiration de la charte. La restitution ou la notification de la destruction sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée

La présente charte prend effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée de 1 année. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de une (1) année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties faite par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

Article 8 - Résiliation de la charte

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses engagements, la présente charte sera résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages – intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre.

Article 9 - Intégralité – Modification de la charte

La présente charte constitue l'intégralité des engagements des Parties.
Toute modification du contenu de la présente charte fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Fait à XXX, le XXX
En trois exemplaires originaux

Pour le Département,
le Président du Conseil Général de

Pour Orange

XXX

XXX

Pour l'Association des maires

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

17 - REPRESENTATIONS DIVERSES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentation,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 27 avril 2015, le Conseil Départemental a désigné ses représentants au sein de divers organismes.

M. Jean-Michel Larroche, Directeur, avait été désigné en tant que suppléant, pour représenter le Département :

- au sein du Comité de gestion et de suivi du site patrimoine mondial de l'UNESCO Gavarnie - Mont-Perdu,
- au sein du Comité national de suivi du Fonds Social Européen 2014-2020,
- au sein du Consortium pour la gestion, la conservation et la maintenance du Tunnel d'Aragouet-Bielsa et de ses accès.

M. Larroche ayant été appelé à d'autres fonctions il est proposé de désigner pour siéger en ses lieu et place :

- Mme Kristen Jacob, du service Europe, au sein des deux premières instances,
- Mme Chantal Bayet, pour siéger au sein du Consortium.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

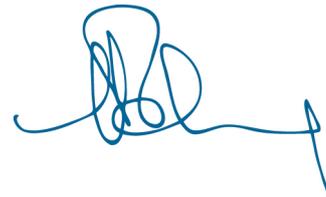
Article 1^{er} – de modifier la délibération du 27 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental au sein de divers organismes,

Article 2 – de désigner Mme Kristen Jacob, du service Europe, en remplacement de M. Jean-Michel Larroche, suppléant, pour représenter le Département au sein :

- du Comité de gestion et de suivi du site patrimoine mondial de l'UNESCO Gavarnie - Mont-Perdu,
- du Comité national de suivi du Fonds Social Européen 2014-2020,

Article 3 – de désigner Mme Chantal Bayet, Directrice Générale des Services du Département, en remplacement de M. Jean-Michel Larroche, suppléant, pour représenter le Département au sein du Consortium pour la gestion, la conservation et la maintenance du Tunnel d'Aragnouet-Bielsa et de ses accès.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 18 MARS 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

18 - COMMUNICATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Le Président communique à l'assemblée :

COMMUNICATION N° 1

LANCEMENT CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION

COLLEGE MASSEY DE TARBES

Le collège Massey est situé en centre-ville de TARBES au 53 rue Massey.

A la rentrée 2015, il accueille 344 élèves répartis sur 13 divisions.

Depuis une dizaine d'années, les effectifs du collège augmentent progressivement. Cependant, d'après les études démographiques, les perspectives font apparaître un besoin au maximum de 14 divisions soit 420 élèves.

L'établissement est implanté au sein d'un site urbain dense et dispose de 4 bâtiments construits à des époques différentes. Malgré un bon entretien, le collège n'a pas fait l'objet de rénovation globale et les locaux ne sont ni totalement adaptés aux besoins actuels qui vont croissants, ni totalement conformes aux normes (accessibilité handicapés,...).

Même si certaines fonctions sont plus en besoin que d'autres (la demi-pension, les sanitaires, le foyer, le préau), c'est l'ensemble du collège qu'il faut reconfigurer et mettre aux normes.

Le Département a donc mené une réflexion globale sur ce collège avant d'engager des travaux.

Les objectifs principaux de l'opération sont :

La **réhabilitation générale** du site et des bâtiments pour permettre à terme l'accueil de 390 à 420 élèves en effectuant principalement :

- Mise aux normes de l'ensemble des bâtiments (accessibilité, réglementation, etc...).
- Amélioration des performances énergétiques des bâtiments.
- Création d'un pôle sanitaire élèves fonctionnel.
- Reconfiguration fonctionnelle de certaines salles de cours.
- Reconfiguration de l'accès principal du collège.

L'**extension et la reconfiguration** des locaux de la demi-pension pour permettre d'accueillir le flux supplémentaire de collégiens et l'accueil des élèves de l'école primaire Théophile Gautier.

Pour exécuter cette mission, le bureau d'étude ABASGRAM a été mandaté en juin 2014 afin de réaliser l'ensemble des études d'opportunité, de faisabilité, de pré programmation et de programmation.

La 3^e commission Infrastructures départementales lors de sa séance du 04/09/2015 a validé le scénario fonctionnel.

- Restructuration technique et réglementaire du collège hors logement de fonction, soit environ 2 920 m² Surfaces Dans Œuvre (SDO), soit 2 336 m² de surfaces Utiles (SU).
- Extension du collège à hauteur d'environ 430 m² compris dans la SDO.
- Reconstruction du préau, création d'un parvis extérieur afin de sécuriser l'entrée du collège depuis l'espace public.
- Création d'un accès livraison cuisine si possible depuis la parcelle du gymnase.

Le terrain d'emprise existant de 5 366 m² permettra de disposer d'espaces extérieurs suffisants dont une cour de récréation à minima de 1 100 m².

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation de cette opération, au stade de la programmation, est estimée à 3 200 000 € T.T.C (valeur septembre 2015) hors mobilier.

La livraison devrait intervenir à la fin 2019, les travaux s'organisant en tiroir en site occupé.

Compte tenu des délais d'études et des procédures administratives, il convient de lancer le concours de Maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article 70 et 74-I à 74-III du code des marchés publics. Après la publication d'un avis d'appel à la concurrence et sélection des candidatures après avis motivé du jury, 4 équipes seront admises à concourir.

La prestation demandée aux équipes admises à concourir se situera à un niveau d'Avant-projet Sommaire (APS), vues en plan, coupes, une perspective et une étude paysagère. Un mémoire architectural technique et financier devra préciser les engagements du Maître d'œuvre.

L'indemnité allouée à chaque équipe sera de 23 000 € en référence aux dispositions de la loi MOP (loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique) et aux barèmes des estimations internes.

Le jury du concours de maîtrise d'œuvre sera présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant. Il sera composé d'une part, de cinq membres élus titulaires et de cinq membres élus suppléants et d'autre part, des personnalités qualifiées désignées par arrêté du Président du jury et s'il le souhaite, des personnalités présentant un intérêt particulier pour l'opération conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics.

COMMUNICATION N° 2

LANCEMENT CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION

SITE PLACE FERRE A TARBES

Le Département des Hautes-Pyrénées occupe aujourd'hui sur la ville de Tarbes, des bâtiments qui ne donnent plus entière satisfaction du point de vue de l'accueil du public et du fonctionnement des services qu'ils hébergent.

De plus, ils pâtissent de défauts de conformité notamment au regard de la sécurité incendie, de l'accessibilité des personnes handicapées et des performances énergétiques.

Le Département a donc mené une réflexion globale sur l'ensemble de ce patrimoine avant d'engager des travaux.

Plusieurs objectifs ont été mis en avant pour ce projet :

Objectifs fonctionnels

- Améliorer le fonctionnement des directions et leurs conditions de travail : regroupement des services d'une même direction, optimisation de l'occupation des locaux, réorganisation des services, adaptation aux nouvelles fonctions.
- Améliorer les conditions d'accueil du public : lisibilité, accessibilité, confidentialité des échanges.

Objectifs patrimoniaux

- Rationaliser le parc immobilier : cession des locaux loués, vente éventuelle d'une partie du patrimoine, exploitation des espaces libres.
- Mettre en conformité les bâtiments du point de vue de la sécurité incendie et de la loi sur le handicap.
- Réduire les coûts de fonctionnement du parc immobilier (énergie, entretien)

Pour exécuter cette mission, le bureau d'étude VITAM a été mandaté en mars 2013 afin de réaliser sur les 10 ensembles immobiliers de Tarbes, représentant un total de 15 560 m² de surfaces utiles, l'ensemble des études d'opportunité, de faisabilité, de pré programmation et de programmation.

De juillet 2013 à septembre 2015, les grandes orientations aboutissant sur plusieurs scénarios ont été élaborées, pour au final retenir 2 axes principaux :

- Axe 1 : Regroupement des entités sociales sur deux sites, Place Ferré et Gaston Dreyt impliquant le déménagement du CDDE sur l'ancienne UTI. Validation de ce scénario fonctionnel en avril 2014.
- Axe 2 : Regroupement des autres directions et entités sur l'ancienne Délégation Militaire Départementale, sur l'Hôtel du Département et sur l'annexe de l'Hôtel du Département. Validation de ce scénario fonctionnel en novembre 2014.

Concernant le regroupement sur le site Place Ferré, au profit de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD), un dossier de programmation définissant le besoin de la collectivité, le traduisant en programme fonctionnel et technique de la construction a été validé en septembre 2015. Il consiste principalement au regroupement des fonctions centralisées de la DSD (hors Aide Sociale à l'Enfance), la Maison de l'Autonomie, le Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP), les services Insertion et Logement, un service Protection Maternelle et Infantile (PMI), le service des actions de santé.

La Direction de la Solidarité Départementale accueillera 210 agents sur le site et se développera sur 7 niveaux représentant une surface utile d'occupation d'environ 3 385 m² répartie comme suit :

- Accueil centralisé	84 m ²
- Fonctions centralisées de la direction	340 m ²
- Service Insertion et Logement	306 m ²
- Service PMI	232 m ²
- Maison de l'Autonomie	1 307 m ²
- Service des actions de santé	152 m ²
- LAEP et espaces de consultation PMI	115 m ²
- Supports (salles de réunion, sanitaires, etc.)	849 m ²

Il est à noter que par convention l'Agence Régionale de Santé occupe 600 m² de surfaces utiles sur le site.

Le terrain d'emprise existant permettra de disposer d'espaces extérieurs dimensionnés en complément des aires de stationnement.

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation de cette opération, au stade de la programmation, est estimée à 4 500 000 € T.T.C (valeur septembre 2015) hors mobilier.

La livraison devrait intervenir à la fin 2018, les travaux s'organisant en tiroir en site occupé.

Compte tenu des délais d'études et des procédures administratives, il convient de lancer le concours de Maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions des articles 70 et 74-I à 74-III du code des marchés publics. Après la publication d'un avis d'appel à la concurrence et sélection des candidatures après avis motivé du jury, 3 équipes seront admises à concourir.

La prestation demandée aux équipes admises à concourir se situera à un niveau d'Avant-projet Sommaire (APS), vues en plan, coupes, une perspective et une étude paysagère. Un mémoire architectural technique et financier devra préciser les engagements du Maître d'œuvre.

L'indemnité allouée à chaque équipe sera de 30 000 € en référence aux dispositions de la loi MOP (loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique) et aux barèmes des estimations internes.

Le jury du concours de maîtrise d'œuvre sera présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant. Il sera composé d'une part, de cinq membres élus titulaires et de cinq membres élus suppléants et d'autre part, des personnalités qualifiées désignées par arrêté du Président du jury et s'il le souhaite, des personnalités présentant un intérêt particulier pour l'opération conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics.

COMMUNICATION N° 3

LANCEMENT CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION

SITE GASTON DREYT A TARBES

Le Département des Hautes-Pyrénées occupe aujourd'hui sur la ville de Tarbes, des bâtiments qui ne donnent plus entière satisfaction du point de vue de l'accueil du public et du fonctionnement des services qu'ils hébergent.

De plus, ils pâtissent de défauts de conformité notamment au regard de la sécurité incendie, de l'accessibilité des personnes handicapées et des performances énergétiques.

Le Département a donc mené une réflexion globale sur l'ensemble de ce patrimoine avant d'engager des travaux.

Plusieurs objectifs ont été mis en avant pour ce projet :

Objectifs fonctionnels

- Améliorer le fonctionnement des directions et leurs conditions de travail : regroupement des services d'une même direction, optimisation de l'occupation des locaux, réorganisation des services, adaptation aux nouvelles fonctions.
- Améliorer les conditions d'accueil du public : lisibilité, accessibilité, confidentialité des échanges.

Objectifs patrimoniaux

- Rationaliser le parc immobilier : cession des locaux loués, vente éventuelle d'une partie du patrimoine, exploitation des espaces libres.
- Mettre en conformité les bâtiments du point de vue de la sécurité incendie et de la loi sur le handicap.
- Réduire les coûts de fonctionnement du parc immobilier (énergie, entretien)

Pour exécuter cette mission, le bureau d'étude VITAM a été mandaté en mars 2013 afin de réaliser sur les 10 ensembles immobiliers de Tarbes, représentant un total de 15 560 m² de surfaces utiles, l'ensemble des études d'opportunité, de faisabilité, de pré programmation et de programmation.

De juillet 2013 à septembre 2015, les grandes orientations aboutissant sur plusieurs scénarios ont été élaborées, pour au final retenir 2 axes principaux :

- Axe 1 : Regroupement des entités sociales sur deux sites, Place Ferré et Gaston Dreyt impliquant le déménagement du CDDE sur l'ancienne UTI. Validation de ce scénario fonctionnel en avril 2014.
- Axe 2 : Regroupement des autres directions et entités sur l'ancienne Délégation Militaire Départementale, sur l'Hôtel du Département et sur l'annexe de l'Hôtel du Département. Validation de ce scénario fonctionnel en novembre 2014.

Concernant le regroupement sur le site Gaston Dreyt, au profit de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD), un dossier de programmation définissant le besoin de la collectivité, le traduisant en programme fonctionnel et technique de la construction a été validé en septembre 2015. Il s'agit de regrouper sur ce lieu les différents sites de la maison de la solidarité suivants :

- MDS – Bigerrions,
- MDS - Saint Exupéry,
- Bâtiment rue Nungesser. (Ex-UTI).

Ainsi la Maison Départementale de la Solidarité de TARBES sera désormais présente sur **le site unique** de Gaston Dreyt.

Par ailleurs, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), dépendant de la Direction Enfance et Famille du département déjà présent en ce lieu sera maintenue sur site.

La Direction de la Solidarité Départementale accueillera 161 agents sur le site et se développera sur l'ensemble des bâtiments du site représentant une surface utile d'occupation d'environ 2 386 m² répartie comme suit :

- Accueil centralisé	130 m ²
- Equipe 1	346 m ²
- Equipe 2	346 m ²
- Equipe 3	345 m ²
- Service PMI	90 m ²
- ASE	698 m ²
- Supports (salles de réunion, sanitaires, etc.)	431 m ²

Le terrain d'emprise existant de 8 000 m² permettra de disposer d'espaces extérieurs dimensionnés en complément des aires de stationnement.

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation de cette opération, au stade de la programmation, est estimée à 2 900 000 € T.T.C (valeur septembre 2015) hors mobilier et non compris la recette de cession du bâtiment Les Bigerrions.

La livraison devrait intervenir à la fin 2018, les travaux s'organisant en tiroir en site occupé.

Compte tenu des délais d'études et des procédures administratives, il convient de lancer le concours de Maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article 70 et 74-I à 74-III du code des marchés publics. Après la publication d'un avis d'appel à la concurrence et sélection des candidatures après avis motivé du jury, 3 équipes seront admises à concourir.

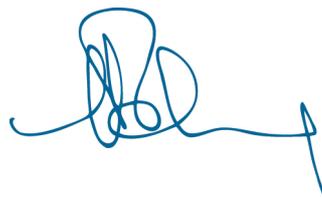
La prestation demandée aux équipes admises à concourir se situera à un niveau d'Avant-projet Sommaire (APS), vues en plan, coupes, une perspective et une étude paysagère. Un mémoire architectural technique et financier devra préciser les engagements du Maître d'œuvre.

L'indemnité allouée à chaque équipe sera de 19 700 € en référence aux dispositions de la loi MOP (loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique) et aux barèmes des estimations internes.

Le jury du concours de maîtrise d'œuvre sera présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant. Il sera composé d'une part, de cinq membres élus titulaires et de cinq membres élus suppléants et d'autre part, des personnalités qualifiées désignées par arrêté du Président du jury et s'il le souhaite, des personnalités présentant un intérêt particulier pour l'opération conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics.

La Commission Permanente en prend acte.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU